

**MINISTÈRE de l'AGRICULTURE de l'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. - Nomination. - Affectation.

— Par arrêté n° 5140 du 30 novembre 1962 MM. Liambou-Fouti et Miénagata (Dominique), élèves infirmiers vétérinaires des cadres de la catégorie E II de l'élevage (services techniques) de la République du Congo en service à M^e Passa, sous-préfecture de Mindouli sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 15 mars 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

— Par arrêté n° 5154 du 30 novembre 1962 M. Kouzou-Banda, aide-vétérinaire 4^e échelon des cadres de la catégorie E I de l'élevage (services techniques) de la République du Congo en service à Brazzaville, est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'assistant d'élevage 1^{er} échelon stagiaire, indice local 370 (catégorie D) pour compter du 1^{er} janvier 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

— Par arrêté n° 4973 du 17 novembre 1962 M. TATY Benoit, agent de culture de 1^{er} échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir au 2^e secteur agricole (section agricole de Dolisie).

M. Babellat (Jean-Marie), moniteur d'agriculture de retour du stage est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir au 2^e secteur agricole de Dolisie, en remplacement numérique de M. Moinguia décédé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 novembre 1962.

**MINISTÈRE
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,
DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Décret n° 62-375 du 20 novembre 1962, déterminant les conditions d'application de la loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la loi n° 23-62 du 21 mai 1962 fixant les taux et règles de perception des redevances superficielles et frais d'enquête relatifs aux établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les établissements auxquels s'appliquent la loi n° 25-62 du 21 mai 1962 et le classement des dits établissements sont fixés par la nomenclature annexée au présent décret.

Est également fixé, conformément aux indications de la dite nomenclature, le rayon dans lequel doivent être opposées les affiches prescrites par l'article 6 de la dite loi, à l'effet

d'annoncer l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo exigée pour les établissements de 1^{re} classe et de 2^e classe. Ce rayon est calculé à partir du périmètre extérieur de l'établissement. Il est procédé à l'affichage sur le territoire compris dans la zone ainsi délimitée et, dans tous les cas aux bureaux de la mairie des communes et aux bureaux de la préfecture et de la sous-préfecture des lieux intéressés.

Art. 2. — Les dépôts de poudre, explosifs et matières fulminantes restent soumis au régime fixé par les règlements spéciaux existants ou à intervenir.

TITRE II.

*Des dispositions applicables
aux établissements de 1^{re} et 2^e classe.*

Art. 3. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doit, avant son ouverture en obtenir l'autorisation.

La demande d'autorisation est adressée en double exemplaires dont un timbré au ministre chargé des mines. Elle mentionne :

Les noms, prénoms et domicile du pétitionnaire, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;

La nature des industries que le pétitionnaire se propose d'exercer et l'importance de ces industries, avec l'indication des procédés de fabrication qu'il mettra en œuvre ; des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes en double exemplaires dont un timbré :

1^o Une carte au 200.000^e ou à défaut à l'échelle courante des cartes de la région existantes publiées par le service géographique sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'établissement projeté. Cette pièce n'est pas exigée pour les établissements de 2^e classe.

2^o Un plan sommaire à l'échelle de 1/1.000^e des abords de l'établissement jusqu'à une distance qui, pour les établissements de 1^{re} classe, sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage, sans pouvoir être inférieure à 250 mètres, et pour les établissements de 2^e classe, sera de 50 mètres. Sur ce plan sont indiqués spécialement les écoles, les hôpitaux ou hospices, les bâtiments publics, les gares les dépôts et voies de chemin de fer, les principaux établissements industriels, les bâtiments isolés et groupes de maison, les puits, cours d'eau et égouts.

3^o Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e minimum indiquant les dispositions projetées de l'établissement ainsi que l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement. A ce plan seront joints les notices, légendes ou descriptions et aussi des dessins ou croquis établis de façon à permettre de se rendre compte, d'une part, si les dispositions matérielles projetées obviennent suffisamment aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique ou pour l'agriculture ; d'autre part si ces dispositions répondent aux prescriptions édictées pour l'hygiène du travail.

Le mode et les conditions d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires ainsi que les déchets et résidus de l'exploitation dans tous les cas spécifiés et précisés ; suivant la nature de l'industrie, l'administration peut également exiger l'indication des conditions d'apport à l'établissement des matières destinés à y être traitées.

Art. 4. — Les enquêtes de commodo et incommodo objet des articles 6 à 11 inclus de la loi n° 25/62 du 21 mai 1962 sont ouvertes par les soins du ministre chargé des mines. Elles ont lieu à la préfecture du lieu où l'établissement doit fonctionner. Les affiches annonçant l'ouverture de l'enquête indiquent la nature de la demande, la classe de l'établissement, son emplacement, la date de l'ouverture de l'enquête, sa durée et désignent le commissaire enquêteur choisi par le préfet.

L'ouverture de l'enquête est également annoncée par bon de caisse si besoin est.

TITRE III.

Des dispositions applicables aux établissements de 3^e classe.

Art. 5. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doit, avant son ouverture, adresser en double exemplaires dont un timbré, une déclaration écrite au ministre chargé des mines sous couvert du préfet du lieu intéressé qui émet un avis. Cette déclaration mentionne :

Les noms et prénoms et domicile du déclarant ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé

La nature des industries que le déclarant se propose d'exercer avec l'indication des procédés de fabrication qu'il mettra en œuvre, des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera, mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

Il sera joint à la demande, en double exemplaires dont un timbré :

Un plan à l'échelle de 1/200^e au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'établissement et indiquant l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement. Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires et des déchets et résidus de l'exploitation seront dans tous les cas spécifiés et précisés.

TITRE IV.

Des dispositions applicables à tous les établissements classés.

Art. 6. — Lorsque le ministre chargé des mines, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que l'industrie visée n'est pas comprise dans la nomenclature des établissements classés, il en avise l'intéressé au plus tard dans la quinzaine.

Il en est de même lorsque la demande est irrégulière ou incomplète.

Art. 7. — Lorsque le ministre chargé des mines, saisi d'une demande d'autorisation d'une durée limitée concernant une industrie nouvelle ou l'application de procédés nouveaux, estime, soit que cette industrie ou ces procédés ne présentent pas d'inconvénients de nature à justifier le classement de l'industrie nouvelle ou la modification du classement antérieur de l'industrie à laquelle s'applique le nouveau procédé, soit que l'industrie nouvelle est susceptible d'être rangée dans la 3^e classe, il avise aussitôt l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de suivre sa demande d'autorisation.

Si à raison des inconvénients inhérents à l'industrie ou aux procédés susvisés, il estime qu'il y a lieu de suivre sur cette demande, il fixe la procédure à observer qui pourra être, selon les cas, celles des demandes d'autorisation définitive d'établissement de la 1^{re} classe ou celles des demandes d'autorisation définitive d'établissement de la 2^e classe.

Cette décision est aussitôt notifiée à l'intéressé.

La demande, complète et rectifiée, s'il y a lieu, de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus est soumise ensuite à l'instruction réglementaire.

Les demandes d'autorisation d'une durée limitée concernant des établissements de 1^{re} et de la 2^e classe qui doivent être ouverts sur des terrains dans le voisinage desquels des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, doivent être présentées dans les mêmes formes et soumises aux mêmes formalités d'instruction que les demandes d'autorisation définitives qui seraient formulées pour les mêmes établissements.

Il est statué par le ministre chargé des mines dans les formes et délais prescrits pour les demandes d'autorisation définitives sur toutes les demandes d'autorisation d'une durée limitée. L'acte d'autorisation en fixe la durée.

Art. 8. — Le bénéficiaire d'une autorisation définitive ou durée limitée qui, n'ayant pas ouvert son établissement dans le délai fixé par arrêté du ministre chargé des mines, doit en aviser par écrit le ministre chargé des mines en indiquant le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard.

Il en est même de l'exploitant qui, ayant interrompu son exploitation pendant deux années consécutives, voudrait la reprendre.

Si le bénéficiaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure qui l'aurait soit empêché d'ouvrir son établissement dans le délai fixé par l'arrêté, soit contraint d'interrompre son exploitation pendant deux années consécutives, le ministre chargé des mines, par arrêté motivé, lui accorde, sur sa demande, un nouveau délai pour commencer ou reprendre son exploitation.

S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, le ministre chargé des mines prend un arrêté motivé rapportant l'autorisation.

Art. 9. — Lorsqu'un établissement de 3^e classe n'a pas été ouvert dans le délai de 3 ans à partir de la déclaration ou lorsque son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel doit faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — La déclaration prévue par l'article 21 de la loi n° 25/62 du 21 mai 1962, pour les cas où un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

TITRE V.

Des dispositions diverses et transitoires

Art. 11. — Il sera ouvert, par les soins du chef du service des mines, un registre des établissements classés sur lequel seront inscrits : les numéros et dates des autorisations et récépissés délivrés, le nom et l'adresse des titulaires, l'emplacement de l'établissement, la nature de l'industrie, la surface occupée par l'établissement.

Art. 12. — Les exploitants d'un établissement classé ouvert antérieurement à la parution au *Journal officiel* du présent décret classant comme dangereux, insalubre ou incommode l'industrie qui y est exercée, doivent, dans le délai de un an pour compter du jour de la parution au *Journal officiel* du présent décret fournir au ministre chargé des mines les indications et pièces exigées, pour les demandes d'autorisation et les déclarations conformément aux articles 3 et 5 ci-dessus.

Si l'exploitant est déjà titulaire d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration, une copie de ces pièces sera jointe au dossier.

Art. 13. — Le ministre chargé des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,

I. IBOUANGA.

NOMENCLATURE
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

Tableau dressé en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 62-375 du 20 novembre 1962 déterminant les conditions

d'application de la loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
1	Abattage des animaux : 1° Abattoirs	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux, danger d'incendie .	1	3
	2° Tueries de volailles : a) Dans les agglomérations, lorsqu'on y tue au moins 50 animaux par journée de travail	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	b) Partout ailleurs		3	
2	Accumulateurs (fabrication des plaques d') au plomb	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
3	Accumulateurs (atelier de charge d') : 1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2 kW. 5	Bruits, émanations nuisibles accidentelles, danger d'explosion, altération des eaux	3	
	2° Lorsqu'on réforme ou régénère des plaques d'accumulateurs à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0 kW. 5	Bruit, émanations nuisibles, danger d'explosion, altération des eaux	3	
4	Acétates (fabrication des) : D'amyle (voir n° 224). De cellulose (voir n° 236). De cuivre (voir n° 361). D'éthyle (voir n° 222, 224). De méthyle (voir n° 222, 224).			
4	Acétone (fabrication de l')	Danger d'incendie	2	
5	Acétylène comprimé (dépôt d') sous une pression supérieure à 1,5 kilogramme-centimètre carré	Danger d'explosion et d'incendie	1	1
6	Acétylène dissous (dépôts d') : a) Sous une pression supérieure à 15 kilogrammes-centimètre carré à la température de 15 degrés	Danger d'incendie et d'explosion, bruit, altération accidentelle des eaux ..	1	1
	b) Sous une pression ne dépassant pas 15 kilogrammes-centimètres carré à la température de 15 degrés 1° Le dépôt étant situé dans un local spécial en rez-de-chaussée éloigné de 8 mètres au moins de bâtiments occupés ou habités par des tiers et le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15° et à la pression normale de 760 millimètres de mercure) étant : a) Supérieur à 300 mètres cubes	Danger d'incendie et d'explosion, bruit, altération accidentelle des eaux ..	2	
	b) Supérieur à 48 mètres cubes mais inférieur ou égal à 300 mètres cubes	d°	3	
	2° Le dépôt ne répondant pas aux conditions de situation du 1° et le volume de gaz emmagasiné (calculé comme au 1°) étant : a) Supérieur à 100 mètres cubes	d°	2	
	b) Supérieur à 12 mètres cubes mais inférieur ou égal à 100 mètres cubes	d°	3	
7	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium : a) Pour l'obtention d'acétylène dissous ou d'acétylène gazeux, sous une pression dépassant la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 kilogramme-centimètre carré	Danger d'explosion, odeur, altération des eaux	1	1

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	b) L'acétylène étant gazeux, sous une pression, ne dépassant pas la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 kilogramme-centimètre carré, la charge maximum en carbure de l'appareil étant supérieure à 2 kilogrammes et le volume du gaz emmagasiné, calculé à la température de 15° et sous la pression normale de 760 millimètres de mercure étant supérieure à 20 litres :			
	1° Lorsque le générateur est dans un local spécial, non surmonté d'étages et extérieur à tout autre bâtiment, la charge maximum de carbure ne dépassant pas 75 kilogrammes et le volume de gaz emmagasiné (calculé à 15° et 760 millimètres) étant inférieur ou égal à 1.200 litres	Danger d'explosion, odeur, altération des eaux	3	
	2° Lorsque le générateur est dans un local ne remplissant pas les conditions de situation du 1°, la charge maximum en carbure étant inférieure à 12 kilogrammes et le volume du gaz emmagasiné (calculé à 15° et 760 millimètres) étant inférieur ou égal à 200 litres	d°		
	3° Dans tous les autres cas	d°	2	
8	Acétylène liquéfié (fabrication de l')	Danger d'explosion et incendie	1	1
9	Acétylène liquéfié (dépôts d')	d°	1	1
10	Acide acétique (fabrication de l') ;			
	1° Par synthèse à partir de l'aldéhyde éthylique	Danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux	1	3
	2° Par purification de l'acide pyroligneux	Fumée, odeur, altération des eaux	2	
11	Acide acétique (dépôt d') et de solutions acétiques contenant plus de 50 % en poids d'acide pur :			
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Action corrosive, altération des eaux	2	
	b) En réservoirs de capacité supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	d°	3	
12	Acide arsénieux (fabrication ou raffination de l') par volatilisation et condensation	Emanations nuisibles accidentelles, poussières nocives pour le bétail ..	2	
13	Acide arsénique (fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
14	Acide butyrique (fabrication de l') :			
	1° Par fermentation des vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (voir n° 370) ;			
	2° Par fermentation de glucides	Odeur, altération des eaux.	1	5
15	Acide chlorhydrique (fabrication de l') par décomposition des chlorures ou par synthèse	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
16	Acide chlorhydrique concentré (dépôt d') et de solution chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique :			
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Action corrosive, altération des eaux, émanations nuisibles	2	
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	d°	3	
17	Acide cyanhydrique :			
	a) Fabrication (voir n° 147) ;			
	b) Dépôt, emploi ou transvasement :			
	1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 5.000 kilogrammes	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	1	1

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 5.000 kilogrammes	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
	3° La quantité emmagasinée étant inférieure ou égale à 500 kilogrammes	d°	3	
18	Acide fluorhydrique (fabrication de l') et des fluorures	d°	2	
19	Acide formique et des formiates (fabrication de l') au moyen de l'oxyde de carbone	Emanations nuisibles accidentelles	3	
20	Acide formique (dépôts d') et de solutions formiques renfermant plus de 50 % en poids d'acide pur :			
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Action corrosive, altération des eaux	2	
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	d°	3	
	Acides gras (fabrication des) par saponification des huiles ou des graisses (voir n° 28).			
21	Acide lactique (fabrication de l')	Odeur, altération des eaux.	2	
22	Acide nitrique (fabrication de l') par décomposition d'un nitrate ou par oxydation de l'azote, de l'air ou du gaz ammoniac	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
23	Acide nitrique concentré (dépôts d') et de solutions nitriques ou sulfo-nitriques contenant moins de 75 % en poids d'eau :			
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 150 tonnes	Altération des eaux, action corrosive, danger d'incendie, émanations nuisibles	2	
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 35 tonnes, mais inférieure à 150 tonnes	d°	3	
	Acide oléique (voir n° 28).			
24	Acide oxalique (fabrication de l') :			
	1° Par l'action de l'acide nitrique sur les substances organiques	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
	2° Par la sciure de bois et la potasse ou la soude	Fumée, odeur, altération des eaux	3	
	3° Par l'acide formique avec dégagement d'hydrogène ..	Danger d'incendie, altération des eaux	3	
	Acide phénique (fabrication de l') [voir phénol n° 307].			
25	Acide phosphorique (fabrication de l') par oxydation du phosphore	Vapeurs et fumées nocives accidentelles	2	
26	Acide picrique :			
	1° Fabrication (voir n° 321) ;			
	2° Dépôts en dehors des usines : régime spécial (E = 1,5) ;			
	3° Dépôts dans les usines de fabrication ou d'utilisation :			
	a) La quantité d'acide picrique emmagasinée étant supérieure à 150 kilogrammes mais inférieure ou égale à 1.500 kilogrammes	Danger d'explosion, altération des eaux	1	1
	b) La quantité d'acide picrique emmagasinée étant supérieure à 15 kilogrammes mais inférieure ou égale à 150 kilogrammes	Danger d'explosion	2	
	NOTA. — Les dépôts de 15 kilogrammes au plus sont dans tous les cas soumis au régime spécial (E = 1,5), les dépôts de plus de 1.500 kilogrammes sont classés comme les fabriques d'acide picrique (voir n° 321) ou les fabriques de munitions (voir n° 97) ou les dépôts hors des usines.			
	Acide pyrolygneux (fabrication de l') [voir n° 10 - 2°].			
27	Acide salicylique (fabrication de l') au moyen du phénol ..	Odeur	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
28	Acides stéarique, palmique et oléique (fabrication des) : 1° Avec distillation des acides gras	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	1	1
		d°	2	
29	Acide stéarique (moulage d'objet en) [voir n° 75]. Acide sulfureux (blanchiment par l') [voir n° 71 - 2°]. Dépôts (voir n° 53). Emploi (voir n° 54). Acide sulfurique (fabrication de l') : 1° Par l'anhydride sulfureux et les vapeurs nitreuses ..	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, altérations des eaux, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	1	5
		d°	2	
30	Acide sulfurique (concentration de l')	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, altération accidentelle des eaux	2	
31	Acide sulfurique concentré (dépôts d') d'oléum liquides, de solutions sulfuriques contenant plus de 25 % en poids d'acide sulfurique : 1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Altération des eaux, action corrosive	2	
		d°	3	
32	Acier (fabrication de l') : 1° Au convertisseur, au four Martin ou au four électrique	Fumées, poussières, danger d'incendie	2	
		d°	3	
33	Affinage : Des métaux en général au four à réverbère (voir n° 243). De l'or et de l'argent par les acides (voir n° 285). Du platine et des métaux de la mine de platine (voir n° 311). Du plomb (voir n° 312). Alcools et eaux-de-vie (production par distillation) lorsque la production journalière exprimée en alcool absolu est supérieure à 100 litres : 1° Dans les distilleries agricoles	Danger d'incendie, odeur, altération des eaux	3	
		d°	2	
34	2° Dans les établissements autres que les distilleries agricoles : a) Quand la production journalière exprimée en alcool absolu excède 500 litres	d°	2	
		d°	3	
35	Alcool méthylique (fabrication de l') par synthèse)	Danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux	1	1
36	Alcools (rectification des) méthylique, éthylique et propyliques	Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux	2	
		Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
36	Alcools (dépôts d') méthylique (ou du méthylène du commerce) éthylique (ou d'alcool dénaturé) et propyliques d'un titre supérieur à 40 % en volume : 1° L'alcool étant contenu en totalité dans des récipients ou des réservoirs métalliques ou présentant des garanties équivalentes (verre armé, ciment, etc...) : a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150.000 litres d'alcool absolu	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
		d°	3	
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 20.000 litres mais inférieur ou égal à 150.000 litres	d°	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	2° Dans tous les autres cas :			
	a) Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 25.000 litres d'alcool absolu	Danger d'incendie, altération des eaux	2	
	b) Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 5.000 litres mais inférieur ou égal à 25.000 litres	d°	3	
	NOTA. — Lorsque les liquides sont contenus en totalité dans des réservoirs souterrains établis selon les types et dans les conditions qui sont définies par la réglementation en vigueur, le dépôt n'est pas classé.			
37	Alcool (dénaturation de l') [voir n° 222, nota].			
38	Aldehyde acétique (fabrication de l')	Danger d'incendie, altération des eaux	1	1
39	Aldehyde formique (fabrication de l')	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	3	
40	Allume-feux et torches (fabrication des) par imprégnation à chaud de matières combustibles	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
41	Allumettes chimiques (dépôts d') :			
	1° Lorsque le dépôt est dans un immeuble habité ou occupé ou contigu à un tel immeuble :			
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 5 mètres cubes	Danger d'incendie	2	
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 1 mètre cube mais inférieure ou égale à 5 mètres cubes.	d°	3	
	2° Lorsque le dépôt est dans un local isolé, à plus de 3 mètres d'un local habité ou occupé :			
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 40 mètres cubes	d°	2	
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 5 mètres cubes mais inférieure ou égale à 40 mètres cubes	d°	3	
	Les allumettes du type exigeant un frottoir spécial stockées en caisses non ouvertes sont comptées pour le 1/5 de leur volume si le dépôt ne comprend que des allumettes de ce type, pour 1/3 de leur volume si le dépôt est mixte et comprend également des allumettes n'exigeant pas de frottoir spécial.			
42	Allumettes chimiques (fabrication des)	Danger d'incendie, altération des eaux, émanations nuisibles	1	1
43	Alumine (fabrication de l') :			
	1° Au four électrique pour préparer l'alumine cristallisée	Poussières	2	
	2° Par extraction de la bauxite	Emanations nuisibles, altération des eaux	3	
	3° Par décomposition du sulfate d'aluminium et des aluns.	Emanations nuisibles	3	
44	Aluminium (fabrication de poudre d') :			
	1° Par broyage (voir n° 81 - 1°) ;			
	2° Par fusion et dispersion au moyen d'un courant gazeux.	Danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux	2	
45	Aluminium (dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d') :			
	a) Lorsque le dépôt ne comporte que limaille, tournures, copeaux, à l'exclusion de poudre, la quantité emmagasinée étant supérieure à 5 tonnes	Danger d'incendie	2	
	b) Lorsque le dépôt comprend, même en partie, de la poudre d'aluminium :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kilogrammes	Danger d'incendie et d'explosion	2	
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kilogrammes mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes	d°	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
46	Aluminium (fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns : 1° Par le lavage des terres alumineuses grillées 2° Par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite (voir n° 261). Aluminium (battage de l') ou de ses alliages (voir n° 286). Aluminium (fabrication de l') ou de ses alliages par procédés électro-métallurgiques (voir n° 249). Aluminium (fabrication du silico) au four électrique (voir n° 338). Aluns (fabrication d') [voir n° 46].	Fumée, altération des eaux.	2	
47	Amidonnerie : 1° Quand il y a fermentation 2° Quand il n'y a pas fermentation	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux. Altération des eaux	1 2	3
48	Ammoniacaux (fabrication des sels) : 1° Par traitement des matières animales, de vidange ou des vinasses 2° Par traitement des eaux d'épuration du gaz provenant de la distillation de combustibles minéraux ou végétaux 3° Par traitement de l'ammoniaque pure de synthèse ..	Odeur, danger des mouches, altération des eaux. Odeur Odeur, fumée	1 2 3	5
49	Ammoniac liquéfié (dépôts d') : 1° En récipients contenant plus de 50 kilogrammes, la quantité emmagasinée étant : a) Supérieure à 200 kilogrammes b) Inférieure ou égale à 200 kilogrammes 2° En récipients contenant au plus 50 kilogrammes	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux d° d°	2 3 3	
50	Ammoniac et ammoniaque (fabrication de l') : 1° Par synthèse directe et sous pression 2° Par décomposition de la cyanamide calcique ou des sels ammoniacaux 3° Par distillation des eaux d'épuration du gaz ou des eaux vannes	Odeur, altération des eaux, danger d'incendie et d'explosion Odeur, altération des eaux. d°	2 2 2	
51	Amorces fulminantes (fabrication des) : 1° Pour munitions 2° Pour jouets d'enfants	Danger d'explosion d°	1 2	1
52	Amyle (fabrication de l'acétate d') [voir n° 224]. Anhydride acétique (dépôts de) : 1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes 2° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Action corrosive, altération accidentelle des eaux d°	2 3	
53	Anhydride sulfureux (dépôt d')	Emanations nuisibles accidentelles	3	
54	Anhydride sulfureux (emploi de l')	Emanations nocives accidentelles, altération des eaux	3	
55	Anhydride sulfurique (voir n° 29).			
56	Animaux (magasins de vente de petits) tels que : chiens, chats, singes, oiseaux, rongeurs, etc.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	3	
57	Animaux d'élevage à fourrure (élevage d') : 1° Lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 50 2° Lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 50	Bruit, danger des mouches, altération des eaux d°	1 2	1

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
58	Antimoine (fabrication du sulfure d')	Emanations nuisibles, altération des eaux	3	
59	Antimoine (grillage de minerai d') [voir n° 260]. Antimoine (réduction des minerais d')	Fumée, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	3	
59 bis	Apprêtages des peaux (voir n° 299). Arachides (décortiquages des)	Bruit, poussières, danger d'incendie	1	3
60	Ardoises (ateliers de taille, sciage et polissage des) [voir n° 262]. Argent (récupération de l') par traitement des produits photographiques, films, etc... ..	Danger d'incendie, odeur, altération des eaux	3	
61	Argent (battage de l') [voir n° 286]. Argent (fabrication du nitrate d') [voir n° 269]. Argent (extraction de l') par amalgamation ou cyanuration (voir n° 287). Argenture électrolytique des métaux (voir n° 146, 254). Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures (voir n° 364). Argenture des métaux au mercure (voir n° 246).			
62	Arsenic (fabrication des sulfures d')	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
62 bis	Arseniates métalliques (fabrication des) quel que soit le procédé mis en œuvre	d°	2	
62 ter	Artifices (fabrication des pièces d') [voir réglementation des explosifs].	Danger d'explosion et d'incendie	1	3
63	Artifices (dépôts d') voir réglementation des explosifs. Asphaltes, bitumes, brais, résine et matières bitumeuses solides (dépôts de) : 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40.000 kilogrammes	Odeur, danger d'incendie, poussières, altération des eaux	2	
64	2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1.000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 40.000 kilogrammes	d°	3	
65	Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumeuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants nules créosotées, paraffine, ozokérite, chloronaphtalènes, etc... (fusion des), si ces produits sont solides, ou (application par immersion, « enduction » ou tout autre procédé, sur un matériau quelconque, tel que métal, céramique, bois, carton, papier, feutres, tissus, cordages, etc..., des), liquides ou préalablement fondus : 1° Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
66	2° Dans tous les autres cas, le bain d'immersion contenant plus de 100 kilogrammes de liquide ou la quantité de liquide utilisée journalièrement étant supérieure à 100 kilogrammes	d°	3	
65	Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et bruit tous instruments ou appareils sonores (ateliers de fabrication, d'essai ou de réparation d')	Bruit	3	
66	Azotates métalliques (fabrication des) [voir nitrates n° 269]. Bâches imperméables (fabrication des) [voir n° 363]. Bains et boues provenant du décrochage de métaux (traitements des) par l'acide nitrique	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
67	Bananes (ateliers de maturation ou murissage des) [voir n° 177]. Battage, cardage, épuration ou autres opérations analogues comportant l'emploi d'appareils mécaniques des laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literies	Odeur, poussières, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	3	
	Battage des cuirs (voir n° 142).			
	Battage des fourrures (voir n° 174).			
	Battage et lavage des fils de laine, bourre et déchets de filatures de laine et soie (voir n° 148).			
	Battage de l'or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (voir n° 286).			
68	Battage de tapis et battage de sacs	Bruit, poussières	2	
69	Battoirs à écorces, dans les agglomérations	d°	3	
	Benzène, benzine ou benzol :			
	1° Dépôts (voir n° 218).			
	2° Fabrication (voir n° 201).			
70	Bergeries et chèvreseries de plus de 10 animaux, à l'exclusion des agneaux et des chevreaux, lorsqu'elles sont situées dans les agglomérations et ne constituent pas l'accessoire d'une exploitation agricole	Bruit, odeur, altération des eaux	3	
	Béton (préparation du) [voir n° 233].			
	Beurre (travail mécanique du) [voir n° 209].			
	Beurreries (voir n° 208).			
	Bitumeux ou matières bitumeuses (voir n° 63, 64 et 189).			
	Blanc dit de Meudon par broyage, séchage de carbonate de chaux naturel (fabrication du) [voir n° 81].			
	Blanc de zinc (fabrication du) [voir n° 374].			
71	Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances :			
	1° Par le chlore	Odeur, émanations accidentelles nuisibles	2	
	2° Par les hypochlorites sur l'acide sulfureux	Odeur, altération des eaux, émanations nuisibles accidentelles	3	
72	Bleu et autres couleurs d'outremer (fabrication du)	Emanations accidentelles, altération des eaux	2	
	Blutage (voir n° 81 et 190).			
	Bocard à minerais (voir n° 81).			
73	Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale tels que rotin, roseaux, liège, etc... (ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs :			
	1° Si l'établissement est situé dans un immeuble ou contigu à un immeuble habité par des tiers et si le nombre de machines-outils est supérieur ou égal à 3	Bruit, trépidations, poussières, danger d'incendie et d'explosion	2	
	2° Si l'établissement est isolé et situé à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ou de tout dépôt de bois ou autres matières combustibles :			
	a) Le nombre de machines-outils étant supérieur à 8	d°	2	
	b) Le nombre des machines étant supérieur ou égal à 8	d°	3	
	Bois (carbonisation du) [voir n° 91].			
	Bois (imprégnation des) par les goudrons ou les huiles créosotées (voir n° 64).			
74	Boues et immondices, ordures, voiries, suies, déchets pulvérulents (dépôts de) quelle que soit leur destination	Odeur, altération des eaux, danger des mouches et rongeurs	1	3

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	Boues et immondices (traitement des) [voir n° 288].			
	Bougies (fabrication des) [voir n° 28].			
75	Bougies ou autres objets en cire, paraffine ou acide stéariques (moulage par fusion des) : 1° Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout autre procédé présentant des risques d'inflammation équivalents	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux accidentelles	2	
	2° Dans tous les autres cas, la quantité de cire paraffine ou acide stéarique fondue journallement étant supérieure à 100 kilogrammes	d°	3	
	Bourres (voir n° 148).			
76	Boyauderies (travail des boyaux frais) pour tous les usages.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux,	1	3
	Boyaux et pieds d'animaux abattus (dépôts de) [voir n° 104]			
77	Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (dépôts de) lorsque la quantité entreposée est supérieure ou égale à 50 kilogrammes	Odeur, danger des mouches, altération accidentelle des eaux	3	
	Brais (voir n° 63, 64 et 188).			
78	Brasseries	Odeur, altération des eaux.	3	
	Briqueteries (voir n° 323).			
	Bromates métalliques (dépôts de) [voir n° 121].			
79	Brome (fabrication du)	Odeur, émanations nocives accidentelles, altération des eaux	2	
	Brome (emploi du) pour la fabrication de dérivés bromés (voir n° 216). [Emploi des dérivés du] comme solvants (voir n° 215).			
80	Bromure de méthyle (fabrication, emploi, transvasement) [dépôts de]. 1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 5.000 kilogrammes	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	1	1
	2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kilogrammes mais inférieure ou égale à 5.000 kilogrammes	d°	2	
	3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 25 kilogrammes mais inférieure ou égale à 500 kilogrammes	d°	3	
81	Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de produits minéraux ou organiques : 1° Quand le produit pulvérisé répand des poussières irritantes ou inflammables	Bruit, poussières nocives, émanations accidentelles nuisibles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
	2° Dans tous les autres cas	Bruit, poussières, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux	3	
82	Buanderies, laveries de linge, lavoirs publics : 1° Installés dans un immeuble occupé par des tiers ou contigus à un tel immeuble : a) Si on utilise uniquement des machines automatiques (laveuses et essoreuses, séparées ou combinées) munies de moteurs individuels, de capacité unitaire inférieure à 10 kilogrammes de linge sec, le nombre de moteurs individuels utilisés étant supérieur à 3 mais inférieur ou égal à 20	Bruit, trépidations accidentelles, buées, fumées, altération des eaux	3	
	b) Dans tous les autres cas	d°	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	2° Installés dans un atelier isolé, mais situé à moins de 20 mètres de bâtiments habités par des tiers :			
	a) Si on utilise uniquement des machines automatiques, munies de moteurs individuels, de capacité unitaire inférieure à 40 kilogrammes de linge	d°	3	
	b) Dans tous les autres cas	d°	2	
	3° Installés dans un atelier isolé, dans une agglomération, mais situés à plus de 20 mètres de bâtiments habités par des tiers et utilisant des machines non munies de moteurs individuels ou de capacité unitaire supérieure à 40 kilogrammes de linge sec	d°	3	
	Butane (dépôts de) [voir n° 181, 183].			
	Butylène (dépôts de) [voir n° 181, 183].			
83	Cacao (torréfaction du)	Odeur, fumées	3	
84	Café et autres graines (torréfaction du)	Odeur, fumées, poussières accidentelles	3	
	Calcium (fabrication du) par électrolyse ignée (voir n° 249).			
	Calcium (fabrication du silico) au four électrique (voir n° 338).			
	Cailloux (traitements des) par calcination ou broyage à sec (voir n° 81).			
85	Caoutchouc ou autres élastomères (application des enduits de) :			
	1° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants inflammables :			
	a) Quand la quantité de solution utilisée par jour est supérieure à 5 kilogrammes	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
	b) Quand la quantité de solution utilisée par jour est supérieure à 2 kilogrammes mais inférieure ou égale à 3 kilogrammes	d°	3	
	2° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants non inflammables mais odorants ou toxiques, la quantité de solution utilisée par jour étant supérieure ou égale à 5 kilogrammes	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux	3	
	Caoutchouc (préparation de la dissolution ou colle de) [voir n° 215, 222, 225].			
86	Caoutchouc (récupération ou régénération du) :			
	1° Par chauffage à feu nu ou par fusion du caoutchouc ..	Bruit, trépidations, fumées, odeurs, danger d'incendie	2	
	2° Par chauffage sans fusion, à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes	Bruit, trépidations, fumées, odeurs accidentelles	3	
	3° Par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure à 50 kilogrammes	Bruit, trépidations, altération des eaux	3	
87	Caoutchouc ou autres élastomères (travail du) :			
	1° Avec emploi de liquides inflammables de la 1 ^{re} ou de la 2 ^e catégorie (voir n° 222, 223, 224).			
	2° Avec emploi de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (voir n° 215).			
	3° Par tous procédés mécaniques	Odeur, bruit, émanations nuisibles, altération accidentelles des eaux	3	
88	Caoutchouc ou autres élastomères (fabrication d'objets en) à partir d'émulsions telles que le latex naturel	Odeur, altération des eaux.	3	
	Capok (voir n° 292).			
	Carbonate de sodium (fabrication du) [voir n° 340].			
	Carbone à l'état finement divisé (dépôts de) [voir n° 107].			
89	Carbone (fabrication du sulfure de)	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	1	1
	Carbone (sulfure de) :			
	1° Dépôts (voir n° 220, 221) ;			
	2° Emploi (voir n° 225).			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
90	Carbone (tétrachlorure de) [fabrication du] par l'action du chlore sur le sulfure de carbone (voir n° 225). Par chloruration directe (voir n° 215). Emploi du (voir n° 215). Carbo ⁿ isation des matières animales (voir également n° 289, 291)	Odeur, altération accidentelle des eaux	1	5
91	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts : 1° Quand il y a dégagement dans l'air des produits de la distillation	Odeur, fumées, altération des eaux	2	
	2° Quand il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation	Odeur, fumées accidentelles, altération des eaux .	3	
92	Carborundum (fabrication du) [voir n° 94]. Carbure de calcium et des carbures métalliques présentant des dangers analogues (fabrication du)	Odeur, fumées, poussières, danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux	1	3
93	Carbure de calcium (dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3.000 kilogrammes	Odeur, danger d'explosion et d'incendie, altération accidentelle des eaux ...	3	
94	Carbure de silicium ou carborundum (fabrication du)	Fumée, poussières, altération des eaux	2	
95	Cardage des laines, effilochés de chiffons, crins et fibres d'origine végétale et des plumes de literie (voir n° 87). Carreaux de grès ou de terre cuite (fabrication des) [voir n° 323]. Carton (fabrication du) [voir n° 295]. Carton bitumé (fabrication du) [voir n° 64]. Carton verni (fabrication du) [voir n° 363]. Cartouches chargées en poudre de chasse (dépôts de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 100.000 cartouches	Danger d'incendie et d'explosion	1	3
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 50.000 cartouches mais inférieure ou égale à 100.000 cartouches	d°	2	
	3° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10.000 cartouches mais inférieure ou égale à 50.000 cartouches	d°	3	
96	Cartouches de poudre de chasse (fabrication de) : 1° Quand la production journalière est supérieure à 3.000 cartouches	Danger d'explosion et d'incendie	1	3
	2° Quand elle est supérieure à 1.500 cartouches mais inférieure ou égale à 3.000 cartouches	d°	2	
	3° Quand elle est supérieure à 500 cartouches mais inférieure ou égale à 1.500 cartouches	d°	3	
97	Cartouches et munition de guerre (fabrication de)	Danger d'explosion et d'incendie, altération des eaux	1	3
97 bis	Cartouches de poudre et explosifs de mines (fabrication de, dépôt de) [voir réglementation en vigueur]. Cassage des métaux et allages (voir n° 248). Caséineries (voir n° 208).			
98	Celluloïd et des produits nitrés analogues (fabrication du).	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	1	1
99	Celluloïd (chauffage, séchage, façonnage, usinage, etc... du) et des produits nitrés analogues, quand la quantité de celluloïd ou de produits analogues réunis, même temporairement, dans l'atelier, est : 1° Supérieure ou égale à 200 kilogrammes	Danger d'incendie	1	1

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
100	2° Supérieure à 2 kilogrammes mais inférieure à 200 kilogrammes	Danger d'incendie	2	1
	Celluloïd et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) [dépôts de] :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement supérieure ou égale à 1.000 kilogrammes.	Danger d'explosion et d'incendie	1	
	2° Quand elle est supérieure à 50 kilogrammes mais inférieure à 1.000 kilogrammes	d°	2	
	3° Quand elle est supérieure à 10 kilogrammes mais inférieure ou égale à 50 kilogrammes	d°	3	
	Lorsque des films ou autres objets en celluloïd sont emmagasinés dans un même local que des objets similaires combustibles, mais non inflammables, tout le dépôt est considéré comme étant constitué uniquement par du celluloïd.			
	Dans les locaux où il n'est entreposé que des pellicules photographiques ou des films cinématographiques vierges non impressionnés) en celluloïd et où il n'est pratiqué aucune manipulation ou opération quelconque sur ces produits, les pellicules ne seront comptées que pour le dixième et les films pour le tiers du poids brut de ces marchandises, emballage compris.			
101	Celluloïd, nitro-cellulose, produits cellulose, résines et autres matières plastiques, en dissolution dans les liquides particulièrement inflammables ou de la 1^{re} catégorie :			
	1° (Dépôts de) :			
	a) Si les solutions renferment moins de 30 % de liquides particulièrement inflammables (voir n° 218) ;			
	b) Si les solutions contiennent au moins 30 % de liquides inflammables (voir n° 220).			
	2° (Préparation de) [voir n° 222, 225].			
	Cémentation (ateliers de) utilisant des bains de cyanures alcalins (voir n° 146).			
	Cendres métalliques (traitement en fonderie de) [voir n° 250].			
102	Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb	Fumées, altération accidentelle des eaux	2	
	Céramiques (fabrication de produits de) [voir n° 323].			
	Cérium (extraction du) par traitement à chaud du minerai au moyen de l'acide sulfurique (voir n° 261).			
	Cérium (fabrication du) et de ses alliages par électrolyse ignée (voir n° 249).			
	Cérium (fabrication du ferro-) par simple fusion (voir n° 250).			
103	Céruse (fabrication de la)	Poussières nuisibles, altération des eaux	2	
104	Chair^s, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux (dépôts de)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	1
105	Chamoiseries	d°	2	
	Chandelles (fabrication des) [voir n° 75].			
	Chanvre :			
	1° Rouissage du (voir n° 330) ;			
	2° Teillage du (voir n° 354).			
	Chapeaux de feutre (voir n° 172).			
	Chapeaux vernis (fabrication de) [voir n° 363].			
	Charbon minéral (voir n° 90).			
106	Charbon de bois (dépôts ou magasins de) dans les agglomérations :			
	1° S'il n'y a aucune opération mécanique, lorsque le stock emmagasiné est supérieur à 10 tonnes	Danger d'incendie, poussières	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	2° S'il y a des opérations mécaniques telles que broyage, concassage, pulvérisation, criblage, tamisage, ensachage, etc... :			
	a) A plus de 20 mètres d'un local occupé par des tiers	Danger d'incendie, poussières, bruit	3	
	b) A moins de 20 mètres d'un local occupé par des tiers	d°	2	
107	Charbon de bois (fabrication du) [voir n° 91]. Charbon ou carbonés à l'état finement divisé, tel que noir d'acétylène, noir de fumée, noir de naphthalène, noir de pétrole, etc... (dépôts de) :			
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kilogrammes	Poussières, danger d'incendie et d'explosion	2	
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kilogrammes mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes	d°	3	
	Charpentes en fer (ateliers de) [voir n° 337]. Charrées de soude (dépôts ou usines de traitement) [voir n° 230].			
108	Chats (magasins de vente de) [voir n° 56]. Chaudronneries et tôleries :			
	1° Ayant 8 ouvriers et plus travaillant au marteau ou utilisant un ou plusieurs outils mécaniques à percussion.	Bruit, trépidations, fumées.	2	
109	2° Ayant moins de 8 ouvriers travaillant au marteau et n'utilisant aucun outil mécanique à percussion	d°	3	
	Chauffage (procédé de) employant en vase clos, comme transmetteur de chaleur, des liquides organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simples bains, la quantité de liquide étant supérieure à 125 litres	Odeurs accidentelles, danger d'incendie	3	
110	Chauffage ou traitements thermiques industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	Danger d'incendie et d'explosion	3	
111	Chaussures (fabrication et réparation mécanique de) lorsque l'établissement est situé dans un immeuble habité par des tiers ou est mitoyen d'un tel immeuble	Bruit, trépidations, danger d'incendie	3	
112	Chaux, ciments et plâtres (dépôts de) dans les agglomérations	Poussières	3	
113	Chaux (fabrication du chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation, altération des eaux	2	
114	Chaux, plâtres, pouzzolanes (fabrication de) par cuisson ou broyage de matériaux :			
	1° Dans les agglomérations	Fumées, poussières, émanations nuisibles	2	
	2° En dehors des agglomérations et à l'exception de la fabrication accidentelle de la chaux	d°	3	
	Chèvreries (voir n° 70).			
115	Chiens (fourrières, garderies, établissements d'élevage et infirmeries de) :			
	1° Dans les agglomérations et à partir de 6 animaux	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	2° Partout ailleurs et à partir de 12 animaux	d°	2	
	Chiens (magasins de vente de) [voir n° 56]. Chiffons (blanchiment des) [voir n° 71].			
116	Chiffons usagés ou souillés (dépôts ou ateliers de triage de) quelle que soit la quantité emmagasinée	Odeur, poussière, danger des rongeurs et des mouches, danger d'incendie	2	
117	Chiffons (effilochage et pulvérisation des)	Poussières accidentelles, danger d'incendie, bruit.	2	
118	Chiffons et tissus (traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux	Altération accidentelle des eaux	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
119	Chiffons et tissus (traitement des) par l'acide sulfurique dilué	Allération des eaux	3	
120	Chlorate alcalins (fabrication des) par électrolyse	Poussières, danger d'incendie, altération des eaux.	2	
121	Chlorates et bromates métalliques (dépôts de)	Danger d'incendie	3	
122	Chlore (fabrication du)	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, altération des eaux	2	
	Chlore (blanchiment par) [voir n° 71].			
	Chlore (emploi du) pour la fabrication de dérivés chlorés (voir n° 216) [emploi de dérivés du] comme solvants (voir n° 85, 138, 195, 215, 364, 365).			
123	Chlore liquéfié (dépôts de) :			
	1° En récipients de capacité unitaire supérieure à 1.000 kilogrammes ou si la quantité globale emmagasinée dépasse 7.000 kilogrammes	Emanations nuisibles accidentelles, danger d'explosion	1	3
	2° En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes mais inférieure ou égale à 1.000 kilogrammes, si la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 60 kilogrammes mais ne dépasse pas 7.000 kilogrammes	d°	2	
	3° En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes :			
	a) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 300 kilogrammes mais inférieure ou égale à 7.000 kilogrammes	d°	2	
	b) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 120 kilogrammes mais inférieure ou égale à 300 kilogrammes	d°	3	
	Chloronaphtalènes (fusion, application sur un matériau quelconque) [voir n° 64].			
124	ChloroPhénols et dérivés odorants ou toxiques analogues (ateliers de fabrication des)	Odeur, altération des eaux, action nocive sur la végétation	1	5
125	Chlorophénols et dérivés odorants ou toxiques analogues dépôts et ateliers de dilution des) :			
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3.000 kilogrammes	Odeur, altération des eaux, action nocive sur la végétation	2	
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 300 kilogrammes mais inférieure ou égale à 3.000 kilogrammes	d°	3	
126	Chloro-pnenoliques (fabrication et ateliers d'emploi de composés) quelle que soit la quantité mise en œuvre	Odeur, atération des eaux.	2	
127	Chloropiorine (fabrication, emploi ou transvasement de la..., dépôts de) :			
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 500 kilogrammes	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est inférieure ou égale à 500 kilogrammes	d°	3	
128	Chlorures métalliques (fabrication des) pour l'emploi du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur le métal	Odeurs, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
	Chlorures (fabrication des) :			
	De carbone (voir n° 225) ;			
	De chaux (voir n° 113).			
	Chlorures décolorants (voir n° 203) ;			
	De mercure (voir n° 128, 241) ;			
	De méthyle et d'éthyle (voir n° 183, 222, 223) ;			
	De plomb (voir n° 128, 314) ;			
	De soufre (voir n° 344) ;			
	De zinc (voir n° 128, 373).			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
129	Chromage des métaux et allages	Emanations nocives accidentelles, altération des eaux	3	
130	Chromates alcalins ou alcalino-terreux (fabrication du)	Odeur, altération des eaux	3	
131	Ciments (fabrication des)	Bruits, fumées, poussières nocives sur la végétation, altération des eaux.	2	
	Ciments (dépôts de) [voir n° 112].			
132	Cinématographiques (salles de projection) couvertes ou non couvertes, les films utilisés étant des films inflammables ou ininflammables	Bruit, danger d'incendie ..	2	
	Cire (moulage, par fusion, d'objets en) [voir n° 75].			
	Citrons (ateliers de maturation ou murissage des) [voir n° 177].			
133	Clous, pointes, vis (fabrication des) : 1° Sans choc mécanique, dans les agglomérations 2° Avec choc mécanique (voir n° 247).	Bruit	3	
134	Cochénille ammoniacale (fabrication de la)	Odeur, altération accidentelle des eaux	2	
	Colcothar (voir n° 329).			
135	Colles et gélatines (fabrication des) à l'aide de peaux	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	Colle de peaux (fabrication de la) [voir n° 135].			
135 bis	Colle forte (fabrication de la)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	5
	Collodion : 1° Dépôts de (voir n° 279) ; 2° Emploi du (voir n° 280) ; 3° Fabrication du (voir n° 278, 225).			
	Concassage des matières minérales ou organiques (voir n° 81).			
	Constructions métalliques (ateliers de) avec rivetage pneumatique ou à main (voir n° 108, 337).			
	Cordes goudronnées (voir n° 64).			
	Cordes goudronnées (voir n° 64).			
	Cordes à instruments en boyaux (voir n° 76).			
136	Cornes, sabots et onglons (aplatissement des) : 1° Quand il y a macération	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	2° Quand il n'y a pas macération	Odeur	3	
	Cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (torréfaction des) [voir n° 291].			
137	Cornes, sabots et onglons à l'état vert (dépôt de) : 1° Cornes avec cornillons	Odeur, danger des mouches, altération accidentelle des eaux	1	3
	2° Cornes sans cornillons, sabots et onglons	d°	2	
138	Corps gras (traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales, en vue de l'extraction des) : 1° Par l'eau, à chaud ou par chauffage direct	d°	1	3
	2° Par dissolution au moyen de liquides inflammables (voir n° 224) ;			
	3° Par l'emploi de liquides ininflammables mais odorants ou toxiques (voir n° 215).			
139	Corps gras (traitement des matières animales à l'état frais en vue de l'extraction des) pour l'alimentation : 1° Lorsque le chauffage est à feu nu	Danger d'incendie, odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3
	2° Lorsque le chauffage est réalisé par la vapeur ou au bain-marie	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3
140	Corps gras (traitement des déchets de cuisine en vue de l'extraction des)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
141	Corps gras (voir également n° 153, 191, 192, 215, 222, 225).			
	Corroieries et ateliers d'imprégnation de peaux :			
	1° Quand il y a mise en sulf ou imprégnation avec chauffage à feu nu ou comportant un foyer dans l'atelier ..	Danger d'incendie, odeur, altération des eaux	2	
	2° Dans tous les autres cas	Odeur, altération des eaux.	3	
	Coton (ateliers spéciaux pour la fabrication de l'ouate) [voir n° 292, 293].			
	Coton et coton gras (blanchisseries des déchets de) [voir n° 82].			
	Coton-poudre et coton nitrique (fabrication et dépôts de) [voir n° 272 et suivants].			
	Couleurs d'outre-mer (voir n° 72).			
	CraSses métalliques (traitement en fonderie de) [voir n° 250].			
	Crèmes pour chaussures (préparation des) à l'aide de solvants inflammables (voir n° 215, 222).			
	Crins :			
	1° Battage, cardage et épuration des (voir n° 67) ;			
	2° Teinture des (voir n° 355).			
	Crins d'origine animale (préparation des) [voir n° 342].			
Cristalleries (voir n° 368).				
Crustacés (préparation des conserves de) [voir n° 316].				
142	CuirS (battages des) à l'aide de marteaux mécaniques	Bruit, trépidations	2	
	CuirS (torréfaction des) [voir n° 291].			
	CuirS vernis (fabrication des) [voir n° 363, 364, 365].			
	CuirS verts (dépôts de) [voir n° 304].			
	Cuivrage électrolytique des métaux (voir n° 254).			
	Cuivre (fabrication de l'acétate de) [voir n° 361].			
143	Cuivre (fabrication de sulfate de) :			
	1° Comportant le grillage des pyrites	Emanations nuisibles accidentelles, fumées, action nocive sur la végétation	1	3
	2° Par lavage des pyrites oxydées	Altération des eaux	2	
	3° Par l'action de l'acide sur le cuivre métal ou des déchets.	Bruit, émanations nuisibles accidentelles	3	
	Cuivre, laiton et bronze (fonderies de) [voir n° 250].			
	Cuivre (trituration des composés du) [voir n° 81].			
	Cuivre ou nickel (grillage des minerais de) [voir n° 258, 260].			
143 bis	Cuivre ou de nickel (traitement des minerais de) à l'exception du grillage :			
	1° Au jour à cuve ou au four à réverbère	Fumée, danger d'incendie.	2	
	2° Au four électrique	d'	3	
144	Cuivre ou de nickel (traitement des mattes de	Fumées, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie	2	
145	Cyanamide calcique (fabrication de la)	Poussières nuisibles, altération des eaux	1	
146	Cyanures alcalins (ateliers où l'on emploie les) pour la cémentation, l'électrolyse, le dégraissage électrolytique, etc... ..	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	3	
147	Cyanures, ferrocyanures, ferricyanures e. de l'acide cyanhydrique (fabrication des)	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
	Débris d'animaux (dépôts de) [voir n° 104].			
	Décapage des métaux :			
	1° Par les acides (voir n° 253) ;			
	2° Au sable ou par la grenaille métallique (voir n° 244).			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	Décapage de matériaux divers au sable ou par la grenaille métallique (voir n° 193).			
148	Déchets de filature (battage, lavage, séchage des) :			
	1° Déchets de lin, chanvre et jute	Odeur, altération des eaux.	2	
	2° Déchets et bourres de laine et de soie, dans les agglomérations	Bruit, poussière	3	
149	Déchets de laine (dégraissage des) [voir n° 215, 222].			
	Déchets de matières filamenteuses (dépôts de) dans les agglomérations	Danger d'incendie, poussières, odeur	2	
	Déchets métalliques (voir n° 250).			
	Déchets pulvérulents (voir n° 74).			
150	Déchets ménagers (dépôts de) :			
	1° Par fermentation en décharge contrôlée	Odeur, poussières, altération des eaux, danger des mouches et des rongeurs.	2	
	2° Dans les autres cas	d°	1	3
	Déchets et résidus de cuisine (traitement des) en vue de l'extraction des matières grasses (voir n° 140).			
	Décolletage des métaux (voir n° 248).			
	Découpage des métaux (voir n° 247).			
	Dégraissage des peaux, étoffes, métaux (voir n° 215, 222).			
	Dégras (fabrication des) [voir n° 195].			
	Dérivés halogénés (voir n° 215, 216).			
	Dérochage des métaux (voir n° 253).			
	Désétamage des métaux par le chlore (voir n° 245).			
151	Détergents (fabrication des produits) autre que le savon :			
	1° Quand il y a emploi de matières premières malodorantes, telles que déchets et sous-produits d'origine animale	Odeur, danger des mouches, buées, bruits, poussières, altération des eaux	2	
	2° Quand il n'y a pas emploi de matières premières malodorantes :			
	a) Si l'on considère uniquement par mélange en milieu aqueux	Bruit, buées, altération des eaux	3	
	b) Si l'on travaille à sec, avec broyage au tamisage, etc... (voir n° 81) ;			
	c) Si l'on utilise des liquides inflammables (voir n° n° 222, 224, 225).			
151 bis	Détonantes (matières) [voir n° 321] (et voir réglementation des explosifs).			
	Distilleries (voir n° 33, 214).			
	Drogues (pièreries mécaniques des) [voir n° 81].			
152	Drogues (préparation des) à l'aide de produits dégazeants des odeurs incommodes, lorsque les vapeurs ne sont pas condensées ou dénaturées efficacement	Odeur, bruit, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	3	
	Drogues (préparation de) :			
	1° Avec emploi de liquides inflammables (voir n° 222, 223, 225) ;			
	2° Avec emploi de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (voir n° 215).			
152 bis	Dynamite (fabrication de la) [voir réglementation des explosifs]	Danger d'explosion et altération des eaux	1	5
153	Dynamite (dépôts de) [voir réglementation des explosifs].			
	Eaux grasses (extraction des matières grasses dans les) pour la fabrication de savons et autres usages :			
	1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	1	3
	2° En vases clos	d°	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
154	Eaux grasses (dépôts d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situés dans une agglomération de 5.000 habitants et au-dessus et non situés dans une exploitation agricole	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	3	
	Eau de javel (fabrication de l') [voir n° 203].			
155	Ecailles ou vesicles de poissons (traitement par voie biologique des) en vue de la fabrication de l'essence d'Orient.	Odeur, altération des eaux.	3	
156	Echaudoirs :			
	1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3
	2° Pour la préparation de parties d'animaux propres à l'alimentation	d°	3	
157	Ecuries ou manèges, contenant plus de 10 chevaux dans les agglomérations	Bruit, odeur, altération des eaux	3	
	Elastomères (voir n° 85, 87, 88, 236).			
	Electrolyse (ateliers où l'on emploie les cyanures pour) [voir n° 146].			
	Electrolytique (traitement) de métaux (voir n° 254).			
	Elevage (établissements d') [voir n° 57, 70, 115, 319, 360, 372].			
158	Email (application d') sur les métaux	Fumées	3	
	Emallage des métaux par application de vernis (voir n° 363, 365).			
159	Emaux (fabrication d') avec fours non fumivores	Fumées	3	
	Emboutissage des métaux (voir n° 247).			
	Encaustiques (préparation des) [voir n° 215, 223].			
160	Encres d'imprimerie (fabrication des) :			
	1° Quand il a cuisson d'huiles (voir n° 198) ;			
	2° Quand il n'y a pas cuisson d'huiles et quand le travail a lieu à chaud	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	3	
	Encres d'imprimerie à base de dissolvants inflammables de la 1 ^{re} catégorie (préparation des, par simple mélange des) [voir n° 222].			
	Encres d'imprimerie à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques (emploi pour impression des) [voir n° 364, 365].			
	Engins (destruction d') et munitions (voir n° 267).			
161	Engrais (fabrication des) :			
	1° Lorsque les matières animales ou végétales sont des-séchées ou imputrescibles	Odeur, altération des eaux.	2	
	2° Dans tous les autres cas, mais à l'exclusion de la torréfaction des matières animales, du traitement des déchets de poissons et de l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os, classés d'autre part	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	6
	Engrais (fabrication des) :			
	1° Par torréfaction des os, cornes, sabots, onglons et autres déchets d'animaux (voir n° 291) ;			
	2° Par traitement de déchets de poisson (voir n° 315) ;			
	3° Par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels et sur les os (voir n° 350).			
162	Engrais (dépôts d') renfermant des matières organiques, et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole :			
	A. — Lorsqu'ils renferment des matières provenant de vidange et des matières animales :			
	1° En magasins couverts et à l'état desséché :			
	a) En sacs, la quantité étant supérieure à 5.000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 50.000 kilogrammes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux, danger d'incendie lorsqu'ils renferment des nitrates.	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	b) En vrac ou en sacs lorsque la quantité est supérieure à 50.000 kilogrammes	Odeur, danger des mouches altération des eaux, danger d'incendie lorsqu'il y a renferment des nitrates.	2	
	2° Dans tous les autres cas	d°	1	5
	B. — Lorsqu'ils renferment des matières végétales à l'exclusion de matières de vidange ou de matières animales :			
	1° En sacs et en magasins couverts lorsque le dépôt renferme plus de 10.000 kilogrammes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux, danger d'incendie lorsqu'ils renferment des nitrates.	3	
	2° Dans tous les autres cas	d°	2	
	Engraissement et élevage des volailles (voir n° 372).			
	Epailage des laines et tissus par voie humide (voir n° 207).			
	Epuration des laines, crins, effilochés de chiffons, fibre d'origine végétale et des plumes de literie (voir n° 67).			
163	Équarissage des animaux (ateliers d')	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	5
	Essais de moteurs (voir n° 264, 265, 266).			
	Essences minérales (voir n° 201, 218, 221, 223, 225).			
	Essence d'Orient (fabrication de l') [voir n° 155, 225].			
	Estampage des métaux (voir n° 247).			
	Étain :			
	1° Battage de l' (voir n° 286) ;			
	2° Fonderies d' (voir n° 250).			
	Étain (fabrication des chlorures d') [voir n° 128].			
164	Étamage des glaces (ateliers d')	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	3	
	Étamage du fer (voir n° 255).			
	Ethane (dépôts d') [voir n° 181, 182].			
165	Ether (oxyde d'éthyle) [fabrication de l']	Danger d'explosion et d'incendie, odeur, altération des eaux	1	3
	Ether (oxyde d'éthyle) :			
	1° (dépôts d') et de solutions contenant au minimum 30 % de ce liquide (voir n° 220) ;			
	2° (distillation et emploi de l') [voir n° 225].			
	Ether de pétrole :			
	1° Contenant au moins 30 % de produits distillant au-dessous de 35° (voir n° 220, 225) ;			
	2° Ne contenant pas 30 % de produits distillant au-dessous de 35° (voir n° 218, 222, 223).			
	Ethyle (fabrication de l'acétate ou du chlorure d') [voir n° 222].			
	Ethylène (dépôts d') [voir n° 181, 182].			
	Etirage des métaux (voir n° 247).			
	Etoffes :			
	1° Dégraissage des (voir n° 215, 223) ;			
	2° Impressions sur (voir n° 204, 364).			
166	Étoupe (transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non	Odeur, poussières, danger d'incendie, altération des eaux	2	
	Étoupilles (fabrication des) avec des matières explosives (voir n° 51).			
	Explosifs (voir n° 321) [et voir réglementation des explosifs].			
	Extraits d'organes animaux (fabrication d') [voir n° 324]			
	Extraits tannants (fabrication d') [voir n° 352].			
	Faïence (fabrication de la) [voir n° 323].			
	Farine de céréales (blutage et mélange des) dans les moulins et minoteries (voir n° 190).			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
167	Féculeries	Odeur, altération des eaux.	2	
	Fer (galvanisation, étamage ou plombage du) [voir n° 255].			
	Fer (fabrication du perchlorure de) [voir n° 128].			
168	Fer (fabrication des sulfates de) :			
	1° Fabrication du sulfate ferreux :			
	a) Par lavage des terres pyriteuses grillées	Fumées, altération des eaux	2	
	b) Par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille ..	Emanations nuisibles accidentelles	2	
	2° Fabrication du sulfate ferrique par le sulfate ferreux et l'acide nitrique ou par sesqui-oxyde de fer et l'acide sulfurique à chaud	d°	2	
169	Fer (fabrication du) :			
	1° Au convertisseur, au four Martin ou au four électrique (voir n° 32) ;			
	2° Par puddlage	Danger d'incendie	3	
	Fer-blanc (fabrication du) [voir n° 255].			
	Fer et de l'acier (travail du) [voir n° 108, 247].			
170	Ferro-alliages (fabrication des) au four électrique lorsque la puissance du four dépasse 100 kW.	Fumée, poussières, danger d'incendie	2	
	Ferrocyanures et ferricyanures (fabrication des) [voir n° 147].			
	Ferro-cerium (préparation de l'alliage de) sans traitement chimique, par simple fusion (voir n° 250).			
	Ferro-silicium (fabrication du) au four électrique (voir n° 170).			
171	Ferro-silicium (dépôts de)	Emanations nuisibles accidentelles	3	
172	Feutre (fabrication du) sans tissage	Odeur poussières, altération des eaux	3	
	Feutres et visières vernies (fabrication des) [voir n° 363].			
	Feutre goudronné (fabrication du) [voir n° 64].			
	Fibres végétales (blanchiment des) [voir n° 71].			
	Films en celluloid (fabrication ou dépôts de) [voir n° 99 et 100].			
	Fils (blanchiment des) [voir n° 71].			
	Fils de laine, bourres et déchets de filatures, de laine et de soie (battage et lavage des) dans les agglomérations (voir n° 148).			
	Fluorures (fabrication des) [voir n° 18].			
	Fonderies de métaux (voir n° 250).			
173	Fonte de fer (fabrication de la) au haut fourneau ou au four électrique	Fumée, poussières, danger d'incendie	2	
	Fonte de fer (fonderies de) en deuxième fusion (voir n° 250).			
	Forgeage des métaux (voir n° 247).			
	Fourrières de chiens (voir n° 115).			
174	Fourrures (battage des) dans les agglomérations :			
	1° Quand il n'y a pas de dégagement de poussières en dehors	Bruit, poussières accidentelles	3	
	2° Dans tous les autres cas	Bruit, poussière	2	
	Fourrure (animaux à) [voir n° 57].			
175	Friteries industrielles de produits alimentaires (poissons, etc...) dans les agglomérations	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	3	
176	Fromages (dépôts de) dans les agglomérations :			
	1° Dépôts simples de fromages :			
	a) Fermentés et pressés ou non, à partir de 300 kilogrammes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	3	
	b) Fermentés et cuits, à partir de 1.000 kilogrammes.	d°	3	
	2° Caves de maturation, de fermentation ou d'affinage ..	d°	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
177	<p>Fromageries (voir n° 208).</p> <p>Fromages blancs (travail mécanique des) [voir n° 209].</p> <p>Fruits et légumes (ateliers de maturation ou mûrissement des) :</p> <p>1° Lorsque la maturation est obtenue par simple chauffage des locaux et que ce chauffage est réalisé par l'emploi de gaz</p> <p>2° Lorsque la maturation est accélérée par diffusion de gaz combustibles dans les locaux, quel que soit le procédé de chauffage :</p> <p>a) Dans les agglomérations ou à moins de 50 mètres de locaux habités ou occupés</p> <p>b) En dehors des agglomération et à plus de 50 mètres de locaux habités ou occupés</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion</p> <p>d°</p> <p>d°</p>	<p>3</p> <p>2</p> <p>3</p>	
177 bis	<p>Fulminate de mercure (voir réglementation des explosifs).</p> <p>Fulminants (matières) [voir réglementation des explosifs].</p> <p>Gadoues :</p> <p>1° Dépôts de (voir n° 74) ;</p> <p>2° Traitement des (voir n° 288).</p> <p>Galvanisation du fer (voir n° 255).</p> <p>Galvanoplastie (voir n° 254).</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion</p>	<p>1</p>	<p>3</p>
178	<p>Garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, des gaz combustibles à pression normale (acétylène, etc...) comprimés, liquéfiés ou dissous ou fonctionnant par gazogène, ayant une superficie minimum de 75 mètres carrés (emplacements et locaux industriels ou commerciaux où l'on remise ces véhicules automobiles) :</p> <p>1° Garage entièrement construit en matériaux résistant au feu :</p> <p>a) Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 mètres carrés et ne gare que des véhicules dits de tourisme ou des véhicules à usage commercial de types comparables, dont la puissance fiscale ne dépasse pas 20 CV.</p> <p>b) Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 mètres carrés et gare des véhicules de toutes catégories mais se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement public (écoles, mairies, hôpitaux)</p> <p>c) Dans tous les autres cas</p> <p>2° Garages construits en partie ou en totalité en matériaux non résistant au feu :</p> <p>a) Lorsque la superficie est égale ou inférieure à 400 mètres carrés et que le garage se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement public (écoles, mairies, hôpitaux)</p> <p>b) Dans tous les autres cas</p> <p>Pour le cas où le garage contient en outre un dépôt spécial de liquides inflammables (voir n° 36, 218, 219, 221) les liquides contenues dans les réservoirs des automobiles ne seront pas comptés pour le calcul de la capacité du dépôt.</p>	<p>Bruit, odeur, danger d'incendie, altération accidentelles des eaux</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>2</p>	
179	<p>Garderie de chiens (voir n° 115).</p> <p>Gaz dit gaz d'éclairage ou gaz de houille ou gaz d'huile, etc... (fabrication des) par distillation ou pyrogénéation de combustibles minéraux solides et liquides</p>	<p>Odeur, danger d'incendie, altération des eaux</p>	<p>2</p>	
180	<p>Gaz dits pauvres, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc... (fabrication des) par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles, quand le gaz est emmagasiné, sous quelque pression que ce soit :</p> <p>1° Si la capacité des réservoirs est supérieure à 10 mètres cubes</p>	<p>Danger d'incendie, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.</p>	<p>2</p>	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
181	<p>2° Si les réservoirs, bien que d'une capacité inférieure à 10 mètres carré enfermés dans une maison d'habitation, ou si le gaz des gazogènes subit des opérations de purification par lavage ou par tout autre procédé</p> <p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés sous une surpression maximum de 15 kilogrammes par centimètre carré mesurée à la température de 15° et renfermant des gaz combustibles, à l'exclusion de l'acétylène visé par le n° 5 :</p> <p>A. — Gazomètres non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné ramené à la pression normale de 760 millimètres de mercure et et à la température de 15° est supérieure à 100 mètres cubes :</p> <p>1° Gazomètres secs de plus de 10.000 mètres cubes ..</p> <p>2° Gazomètres secs de 100 mètres cubes au minimum.</p> <p>3° Gazomètres à cuve, quelles que soient leurs dimensions</p> <p>B. — Réservoirs de gaz comprimés :</p> <p>1° Quand le volume de gaz emmagasiné mesuré à 760 millimètres de mercure et à 15° est supérieur à 5.000 mètres cubes</p> <p>2° Quand ce volume est inférieur ou égal à 5.000 mètres cubes</p>	<p>Danger d'incendie, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux</p> <p>Odeur, danger d'incendie et d'explosion</p> <p>d°</p> <p>Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>Odeur, danger d'incendie et d'explosion</p> <p>d°</p>	<p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p></p> <p>3</p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p>
182	<p>Gaz combustibles liquéfiés ou comprimés sous une pression supérieure à 15 kilogrammes-centimètre carré et à la température de 15° (dépôts de) à l'exclusion de l'acétylène visé sous les n° 5 et 8 quand le volume de gaz emmagasiné, ramené à la pression normale de 760 millimètres de mercure et à 15° est supérieure à 40 mètres cubes :</p> <p>1° Lorsque le volume du gaz emmagasiné, mesuré à la pression normale de 760 millimètres de mercure et à 15° est supérieur à 3.000 mètres cubes</p> <p>2° Lorsque ce volume est inférieur ou égal à 3.000 mètres cubes</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p>	<p>2</p> <p>3</p>	<p></p> <p></p>
183	<p>Gaz combustibles liquéfiés conservés dans des récipients métalliques sous une pression n'excédent pas 15 kilogrammes-centimètre carré à 15° (dépôts de) :</p> <p>A. — S'il y a transvasement :</p> <p>a) Quand la quantité de produits emmagasinée est supérieure ou égale à 5.000 kilogrammes</p> <p>b) Quand cette quantité est supérieure à 50 kilogrammes mais inférieure à 5.000 kilogrammes</p> <p>c) Quand cette quantité est supérieure à 15 kilogrammes mais inférieure ou égale à 50 kilogrammes ..</p> <p>B. — S'il n'y a pas transvasement :</p> <p>a) Le produit étant conservé en récipients de 40 kilogrammes au maximum :</p> <p>1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 3.500 kilogrammes</p> <p>2° Quand cette quantité est inférieure à 3.500 kilogrammes mais supérieure à 250 kilogrammes.</p> <p>b) Le produit étant conservé en récipients de plus de 40 kilogrammes :</p> <p>1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 2.000 kilogrammes</p> <p>2° Quand cette quantité est inférieure à 2.000 kilogrammes mais supérieure à 50 kilogrammes ..</p> <p>NOTA. — Ne sont pas considérés comme transvasements l'utilisation pour le chauffage domestique ou industriel du gaz sortant des bouteilles ou réservoirs, soit directement à l'état gazeux, soit après passage dans des évaporateurs, mélangeurs, appareils de conversion, gazomètres. L'installation ne comportant dans ce dernier cas que des canalisations fixes.</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>1</p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p></p>

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
184	Gaz combustibles (compression de) sous une pression supérieure à 15 kilogrammes-centimètre carré à 15°, à l'exclusion des gaz naturels Gaz à l'eau (voir n° 180, 181, 182). Gaz de gazogène (voir n° 180, 181, 182). Gaz hydrogène (voir n° 181, 182, 202). Gaz d'huile (voir n° 179, 181, 182). Gazogènes (voir n° 180). Gélatines alimentaires et gélatine provenant des peaux fraîches non tannées (fabrication de) [voir n° 135]. Glaceries (manufactures de glaces) [voir n° 368]. Glaces (argenterie des) [voir n° 215, 364]. Glaces (étamage des) [voir n° 164].	Danger d'explosion et d'incendie	2	
185	Glucinium (fabrication du) par électrolyse (voir n° 249).	Odeur, altération des eaux.	3	
186	Glucose masqué ou du sirop de glucose (fabrication du)	Odeur, altération accidentelle des eaux	3	
187	Glycérine (distillation de la)	Odeur, altération des eaux.	3	
	Glycérine (extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie	Odeur, altération des eaux.	3	
	Gommes (fabrication des sondes et autres objets en) [voir n° 363].			
	Goudronnage des feutres, tissus, cordes, papier (voir n° 64).			
	Goudronnage des tuiles métalliques (voir n° 64).			
188	Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C. de) tels que distillation, pyrogénéation, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc... : A. — S'il y a formation de liquides inflammables tels qu'ils sont définis à la rubrique n° 217 (voir n° 201, 223, 224). B. — S'il n'y a pas formation de liquides inflammables : 1° Lorsque l'opération est faite à feu nu ou par tout autre procédé présentant des risques d'inflammation équivalents, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 100 litres	Odeur, danger d'incendie altération des eaux	1	1
	2° Dans tous les autres cas : a) La quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 2.000 litres	d°	2	
	b) La quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 2.000 litres	d°	3	
189	Goudrons et matières bitumeuses fluides (dépôts de) : 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40.000 kilogrammes	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1.000 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 40.000 kilogrammes	d°	3	
	Goudrons (fusion et application sur un matériau quelconque des) [voir n° 64].			
190	Grains de céréales (nettoyage et broyage de) ou blutage et mélange de farines alimentaires dans les agglomérations.	Danger d'incendie, poussière, bruit, trépidations, altération accidentelle des eaux	3	
	Graisses (extraction des) [voir n° 138, 139, 140, 153, 191, 192, 223, 225].			
	Graisses de cuisine (traitement des) [voir n° 140].			
191	Graisses et suifs en branches (fonderies de) : 1° Ateliers d'extraction de saindoux de la graisse friche du porc, à feu nu, au bain-marie ou par la vapeur	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	3	
	2° Fonderies d'autres graisses ou de suifs, exclusivement à l'état frais, au bain-marie, par la vapeur ou par tous autres procédés ne comportant pas de foyer dans l'atelier	d°	2	
	3° Fonderies de graisse et de suifs en branches, dans tous les autres cas	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie.	1	3

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
192	Graisses et suifs non alimentaires (refonte des)	Odeur, altération des eaux.	2	
193	Granit (ateliers de taille, sciage, polissage de) par moyens mécaniques (voir n° 202).			
194	Gravure ou décapage au sable ou à la grenaille métallique de matériaux divers tels que verre, produits céramiques, bois, etc., à l'exception des métaux (voir n° 194, 244).	Bruit, poussières	3	
194	Gravures sur métaux (ateliers de) par des procédés tels que photogravure, héliogravure, etc... utilisant des réactifs acides ou des liquides inflammables	Emanations nuisibles, odeur, danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux	3	
194 bis	Grès (fabrication des produits céramiques cuits en) [voir n° 323]. Grillage de minerais (voir n° 258, 260). Halogénés (dérivés) [voir n° 215, 216]. Héliogravure (ateliers d') [voir n° 194]. Hongroieries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
195	Huiles animales (mélange ou traitement des) à l'exception des huiles de poisson (voir n° 198). Huiles créosotées (fusion, application sur un matériau quelconque) [voir n° 64]. Huiles de goudron (voir n° 201, 218, 219, 223, 224). Huiles de poisson (extraction des) :			
	1° Par traitement à chaud	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie, altération des eaux	1	5
	2° Par les hydrocarbures	d°	1	3
	3° Par solvants ininflammables mais odorants ou toxiques	Odeur, danger des mouches,	2	
196	Huiles de poisson (traitement des) par distillation, pyrogénéation, hydrogénation ou par simple chauffage pour la déshydratation, la préparation de mélanges et la préparation des dégras naturels ou artificiels	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	1	5
197	Huiles et autres corps gras (extraction des) de matières animales (voir n° 138, 139, 140, 153, 191, 195). Huiles de résine (voir n° 188, 198). Huiles de schistes (voir n° 201, 218, 219, 223, 224). Huiles lourdes créosotées (ateliers d'injection dans les bois d')	d°	2	
198	Huiles lourdes (voir n° 188, 197, 198). Huiles siccatives (application des) sur support quelconque (voir n° 363). Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles ; huiles animales, à l'exception des huiles de poisson (mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C. de) tels que cuisson, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc... :			
	A. — S'il y a cuisson des huiles ou pyrogénéation des gommages ou des résines :			
	1° L'opération se faisant en vase clos, sous vide ou en atmosphère de gaz inerte	Odeur accidentelle, altération des eaux	3	
	2° Dans tous les autres cas	Odeur, danger d'incendie.	1	5
	B. — S'il n'y a ni cuisson des huiles, ni pyrogénéation des gommages ou des résines :			
	1° L'opération se faisant à feu nu ou par tout procédé présentant des risques équivalents d'inflammation, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 100 litres	d°	1	3
	2° Dans tous les autres cas, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 500 litres	Odeurs accidentelles, altération des eaux	3	
	NOTA. — S'il est fait, en outre, usage de liquides inflammables de la première catégorie pour la fabrication des vernis gras, l'opération correspondante sera classée d'après la rubrique 222.			
199	Huiles végétales (extraction des) par pression, sauf dans les exploitations agricoles	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	2	
200	Huiles végétales (épuration des)	d°	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
201	Hydrocarbures hologénés : 1° Emploi (voir n° 85, 138, 195, 215, 364) ; 2° Fabrication (voir n° 216).			
	Hydrocarbures liquides, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, essence, etc... ayant un point d'éclair inférieur à 100° C. (fabrication par distillation, pyrogénéation, cracking, synthèse, etc... des) : 1° Les opérations étant faites à feu nu ou par tout autre procédé présentant des risques d'inflammation équivalents 2° Les opérations étant faites au bain-marie, à la vapeur, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes	Danger d'incendie et d'explosion, odeur altération des eaux d°	1 2	1
202	Hydrocarbures Solides (imprégnation des tissus, papiers, etc..., par les) préalablement fondus (voir n° 64).			
	Hydrogène (fabrication de l') par tous procédés quand le gaz est emmagasiné sous quelque pression que ce soit .. Hydrogène (dépôts d') [voir n° 181, 182]. Hydrogénation des huiles (voir n° 198).	Danger d'incendie	2	
203	Hypochlorites alcalins notamment l'eau de javel (fabrication des) : 1° Au moyen du chlore 2° Au moyen du chlorure de chaux	Odeur, altération des eaux. d°	2 3	
	Hypochlorite de calcium (fabrication de l') [voir n° 113]. Immondices (dépôts d') [voir n° 74]. Imprégnation de matériaux quelconque ; (voir n° 64).			
204	Impressions sur étoffes	Altération des eaux	3	
	Impressions avec des encres préparées au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques (voir n° 364, 365). Imprimerie comprenant la fusion d'alliage pour le clichage et la fabrication des caractères d'imprimerie (voir n° 250). Incinération : 1° D'ordures ménagères (voir n° 288) ; 2° Des lessives alcalines de papeteries (voir n° 211) ; 3° Des os pour la fabrication des cendres d'os (voir n° 289).			
205	Infirmières de chiens (voir n° 115).			
	Iode (fabrication de l') Iridium (extraction ou affinage de l') [voir n° 311]. Kapok (voir n° 292).	Odeur, altération des eaux.	2	
206	Lactoseries (voir n° 208).			
	Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (lavage des) : 1° Adhérentes à des peaux fraîches 2° Non adhérentes à des peaux fraîches	Odeur, altération des eaux. Altération des eaux	2 3	
207	Laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des Plumes de lierie (battage, cardage et épuration des) [voir n° 67].			
	Laines et tissus (épaillage des) par la voie humide Laines (battage, lavage, séchage des déchets de) [voir n° 148]. Laines (traitement des) [voir n° 119].	Altération des eaux	3	
208	Laiteries (beurreries, fromageries, caséineries, lactoseries) et dépôts de ramassage du lait avec traitement corrélatif pour la réexpédition : 1° Dans les agglomérations	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux d°	2 3	
	2° Dans tous les autres cas			
209	Lait (travail mécanique de produits alimentaires dérivés du) tels que beurres, fromages blancs, demi-sels, petits suisses, etc...	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
210	<p>Laminage des métaux (voir n° 247).</p> <p>Lard, les charcuteries et les viandes (ateliers à enfumer le)</p> <p>Laverie de linge (voir n° 82).</p> <p>Lavoirs :</p> <p> A laine (voir n° 206) ;</p> <p> A minerais (voir n° 259).</p> <p>Lavoirs publics (voir n° 82).</p> <p>Légumes (ateliers de maturation ou murissage des) [voir n° 177].</p>	Fumée, odeur, altération accidentelle des eaux ..	3	
211	Lessives alcalines de papeteries (incinération des)	Fumée, odeur, altération accidentelle des eaux ..	3	
212	Lessives de soude ou potasse caustique (dépôts de) [voir n° 343].			
213	<p>Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (fabrication et traitement) employés à l'état frais ou desséchés en vue de la préparation de produits alimentaires tels que bouillon concentré, mucilages, succédanés de l'huile à manger, etc..., et de produits pharmaceutiques ..</p> <p>Limes (taillage des) scies, engrenages métalliques dans un local situé à moins de 20 mètres de bâtiments habités ou occupés par des tiers</p> <p>Linoléum (fabrication du) :</p> <p> 1° Avec cuisson d'huile (voir n° 198) ;</p> <p> 2° Sans cuisson d'huile (voir n° 363).</p>	Odeur, buées, bruit, altération des eaux	3	
214	Liquides halogénés (fabrication des) avec distillation d'alcools	Bruit, altération accidentelle des eaux	2	
215	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables (ateliers où l'on emploie des) pour tous usages, tels que dégraissage, préparation de vernis, colle de caoutchouc, encaustiques, opérations d'industries extractives, etc... ..	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	3	
216	<p>Liquides halogénés (fabrication de) pour l'action des halogènes sur des corps organiques :</p> <p> 1° Lorsque la fabrication est faite par l'action halogènes sur des liquides inflammables (voir n° 222, 223, 224, 225) ;</p> <p> 2° Lorsque la fabrication est faite par l'action des halogènes sur des hydrocarbures gazeux (acétylène, éthylène, méthane, etc...)</p>	Odeur, émanations nocives accidentelles, altération des eaux	3	
217	<p>Liquides halogénés (voir n° 85, 138, 195, 364, 365).</p> <p>Liquides inflammables (définition et classification des) : hydrocarbures et autres liquides, soit purs, soit formant des mélanges, solutions ou suspensions, émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme à une température supérieure ou égale à une température minimum dite point d'éclair (P.E.).</p> <p>Le mode technique de détermination du point d'éclair est celui d'A.F.N.O.R. (procédé Luchaire en creuset fermé, voir norme n° M-07-011 : « Essence et produits assimilables, gas-oil et huiles combustibles : points d'éclair » éditée par l'A.F.N.O.R.).</p> <p>Les liquides inflammables sont répartis en trois groupes :</p> <p>A. — Liquides Particulièrement inflammables : oxyde d'éthyle ou éther, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0° C. et dont le point d'ébullition, sous la pression normale de 760 millimètres de mercure, est inférieur à 35° C. et mélanges, solutions ou suspensions renfermant au moins 30 % en volume de ces liquides.</p>	Danger d'explosion et d'incendie, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.	
218	B. — Liquides inflammables de première catégorie : liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C. et qui ne répond pas aux conditions de définitions des liquides particulièrement inflammables.				
	C. — Liquides inflammables de deuxième catégorie : liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C. et inférieur à 100° C. (voir à la fin de la nomenclature un tableau indiquant le point d'éclair de quelques liquides inflammables).				
	NOTA. — Les alcools méthyliques, éthyliques, propyliques, les méthylènes du commerce, l'alcool éthylique dénaturé ne rentrent pas dans cette définition de liquides inflammables ; ils font l'objet d'un classement spécial dans la rubrique 36.				
	Liquides inflammables de la première catégorie (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 :				
	A. — Le point d'éclair étant inférieur ou égal à 21° :				
	1° Les liquides étant contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement (dépôts dits dépôts colis) :				
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 20.000 litres	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	1	1	
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 3.000 litres, mais inférieure ou égale à 20.000 litres	d°	2		
	c) La quantité emmagasinée étant supérieure à 400 litres, mais inférieure ou égale à 3.000 litres ..	d°	3		
	2° Les liquides n'étant pas contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou devant subir des transvasements :				
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 8.000 litres	d°	1	1	
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 2.000 litres, mais inférieure ou égale à 8.000 litres	d°	2		
c) La quantité emmagasinée étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 2.000 litres	d°	3			
B. — Le point d'éclair étant supérieur à 21° C. et inférieur à 55° C. :					
Les quantités précédentes sont multipliées par 3.					
NOTA. — Les liquides inflammables de première catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains satisfaisant aux conditions de définition et d'exploitation fixées par la réglementation en vigueur ne sont comptés que pour le quizième de leur volume, sauf pour les seuils de classement en 3° classe qui restent fixes à 200 litres et à 600 litres.					
219	Liquides inflammables de la deuxième catégorie (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 ;				
1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 160.000 litres	d°	1	1		
2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 40.000 litres, mais inférieure ou égale à 160.000 litres	d°	2			
3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 4.000 litres, mais inférieure ou égale à 40.000 litres	d°	3			
NOTA. — Les liquides inflammables de deuxième catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains visés au NOTA de la rubrique 218 ne sont comptés que pour le quizième de leur volume, sauf pour le seuil de classement en 3° classe qui reste fixé à 4.000 litres.					
220	Liquides particulièrement inflammables (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 :				
1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 1.000 litres	Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux	1	1		
2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1.000 litres	d°	2			
3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 25 litres, mais inférieure ou égale à 1.000 litres	d°	3			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	<p>NOTA. — Les liquides particulièrement inflammables emmagasinés dans des réservoirs souterrains visés au NOTA de la rubrique 218 ne sont comptés que pour le cinquième de leur volume.</p>			
221	<p>Liquides inflammables et d'alcools (dépôts mixtes de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 :</p>			
	<p>1° Si le dépôt comprend un liquide particulièrement inflammable, il sera classé comme dépôt de liquides particulièrement inflammables suivant la rubrique 220 ; les volumes de liquides inflammables de première catégorie ou d'alcools réunis dans le dépôt seront comptés intégralement comme étant des liquides particulièrement inflammables ; ceux de la deuxième catégorie seront comptés pour le tiers de leur volume ; en cas d'emmagasinage en réservoirs souterrains, la règle de réduction au cinquième s'applique au volume ainsi calculé.</p>			
	<p>2° Si le dépôt comprend uniquement des liquides inflammables de première catégorie, des alcools, des liquides de deuxième catégorie, il sera classé comme dépôt de liquides de première catégorie de point d'éclair égal au point éclair le plus bas des liquides stockés ; tous les liquides de la première catégorie et les alcools compteront pour la totalité de leur volume ; les liquides de deuxième catégorie seront comptés pour le tiers de leur volume. En cas d'emmagasinage en réservoirs souterrains, la règle de réduction au quinzième s'applique au volume ainsi calculé.</p>			
	<p>3° Si le dépôt comprend uniquement des alcools et des liquides de deuxième catégorie, il sera classé comme dépôts d'alcools, suivant la rubrique 36, les liquides de deuxième catégorie étant comptés pour le tiers de leur volume. Les alcools en réservoirs souterrains n'entrent pas en ligne de compte.</p>			
222	<p>Liquides inflammables de la première catégorie ou des alcools, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 (ateliers où l'on emploie des) pour un traitement ou une fabrication quelconque : vernis, encaustiques, crèmes pour chaussures, dissolution de caoutchouc, macérations de substances diverses, etc..., (cette liste étant indicative et non limitative), les liquides utilisés n'étant ni récupérés, ni éliminés ultérieurement :</p>			
	<p>A. — Lorsqu'on emploie, même en partie seulement des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21° C. :</p>			
	<p>1° Les opérations étant faites à froid, à une température inférieure ou égale à 40° C. sans foyer ou mode de chauffage réalisant dans l'atelier des points nus portés à une température supérieure à 110° C., la quantité de liquides inflammables de la première catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement dans l'atelier étant :</p>			
	<p>a) Supérieure à 1.000 litres</p>	<p>Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p>	1	1
	<p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1.000 litres</p>	d°	2	
	<p>c) Supérieure à 5 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres</p>	d°	3	
	<p>2° Une des opérations au moins étant faite à chaud, à une température supérieure à 40° C., ou s'il y a un foyer ou mode de chauffage réalisant dans l'atelier des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110° C., la quantité de liquides inflammables de première catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p>			
	<p>a) Supérieure à 250 litres</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux</p>	1	1
	<p>b) Inférieure ou égale à 250 litres</p>	d°	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
223	<p>B. — Lorsqu'on emploie uniquement des liquides de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21° C. ou de tels liquides et des alcools :</p> <p>Les diverses limites de classement du paragraphe A ci-dessus sont multipliées par 3 pour le volume total des liquides inflammables et des alcools.</p> <p>NOTA. — Les opérations de simple mélange à froid, portant sur les liquides inflammables de la première catégorie ou des alcools, seront classées comme dépôts avec transvasement sous les rubriques correspondantes : 36, 218, 221.</p> <p>Liquides inflammables de la première catégorie ou des alcools à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 (ateliers de traitement ou d'emploi pour tous usages de) : traitement, purification, épuration de ces liquides ; emploi pour dégraissage, industrie extractive, travail du caoutchouc et autres élastomères, réactions chimiques, etc... (cette liste étant indicative et non limitative) à l'exclusion du vernissage visé aux rubriques 363, 364, 365, le solvant étant : soit récupéré, soit éliminé ultérieurement :</p> <p>A. — Lorsqu'on emploie, même en partie seulement, des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21° C. :</p> <p>1° Les opérations étant faites à froid, à une température inférieure ou égale à 40° C., sans foyer ou mode de chauffage réalisant dans l'atelier, des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110° C., le solvant pouvant être récupéré, par absorption, la quantité de liquides inflammables de la première catégorie et d'alcool réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 250 litres</p> <p>b) Supérieure à 10 litres, mais inférieure ou égale à 250 litres</p> <p>c) Supérieure à 2 litres, mais inférieure ou égale à 10 litres</p> <p>2° Dans tous les autres cas, la quantité de liquides inflammables de la première catégorie et d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 125 litres</p> <p>b) Inférieure ou égale à 125 litres</p> <p>B. — Lorsqu'on emploie uniquement des alcools définis à la rubrique 36 :</p> <p>Les diverses limites de classement du paragraphe A ci-dessus sont multipliées par 10.</p> <p>C. — Lorsqu'on emploie uniquement des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21° C. ou de tels liquides et des alcools :</p> <p>Les diverses limites de classement du paragraphe A ci-dessus sont multipliées par 3 pour le volume total des liquides inflammables et des alcools.</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion, odeur, altération accidentelle des eaux ..</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p>	<p>1</p> <p>1</p>
224	<p>Liquides inflammables de la deuxième catégorie, à l'exception des alcools, des liquides inflammables de la première catégorie et des liquides particulièrement inflammables tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 (ateliers de traitement ou d'emploi à chaud, à une température supérieure à 80° C.) la quantité traitée étant supérieure à 125 litres :</p> <p>1° Par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents</p> <p>2° Par chauffage au bain-marie, à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes, la quantité de liquides inflammables réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 20.000 litres</p>	<p>Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p>	<p>2</p> <p>2</p>	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	b) Inférieure ou égale à 20.000 litres	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	3	
225	Liquides particulièrement inflammables tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 (ateliers où l'on emploie, même partiellement des) pour quelque usage que ce soit : A. — Lorsque les opérations sont faites à froid, à une température inférieure à 40° C., sans foyer dans l'atelier ou sans mode de chauffage présentant des risques d'inflammation équivalents et si le solvant n'est pas éliminé ultérieurement la quantité globale de liquides particulièrement inflammables, de liquides inflammables de la première catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :			
	a) Supérieure à 100 litres	Danger d'incendie et d'explosion, odeur, altération accidentelles des eaux ..	1	1
	b) Supérieure à 10 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres	d°	2	
	c) Supérieure à 1 litre, mais inférieure ou égale à 10 litres	d°	3	
	B. — Lorsque les opérations sont faites à chaud ou s'il y a un foyer dans l'atelier ou un mode de chauffage présentant des risques équivalents, ou si le solvant est éliminé ultérieurement, la quantité de liquides inflammables de la première catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :			
	a) Supérieure à 50 litres	d°	1	1
	b) Inférieure ou égale à 50 litres	d°	2	
226	Litharge (fabrication de la)	Poussières nuisibles accidentelles	2	
	Magnésium (fabrication de la poudre de) [voir n° 81].			
	Magnésium (fabrication du) par électrolyse (voir n° 249).			
227	Magnésium (dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournure, copeaux, etc..., supérieur à 10 kilogrammes :			
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kilogrammes	Danger d'incendie et d'explosion	2	
	b) Quand cette quantité est supérieure à 10 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes ..	d°	3	
228	Magnésium et de ses alliages (travail du)	Danger d'incendie	3	
229	Malteries	Poussières, altération des eaux	3	
	Manèges (voir n° 157).			
	Marbres (atelier de taille, sciage, polissage de) par moyens mécaniques (voir n° 262).			
230	Mars ou charrées de soude (dépôts ou usines de traitement des) en vue d'en extraire le soufre soit libre, soit combiné	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux.	1	3
231	Maroquinerie avec travail des peaux brutes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
232	Massicot (fabrication du)	Poussières nuisibles	2	
233	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers, etc... :			
	1° Les appareils étant situés à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers	Bruit, trépidations, poussières	2	
	2° Les appareils étant situés à 30 mètres ou plus de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	d°	3	
234	Matières colorantes artificielles (fabrication des) :			
	1° Lorsque la fabrication est faite sans l'emploi de liquides inflammables :			
	a) Quand l'une au moins des opérations est faite à chaud.	Altération des eaux, bruits, odeurs	2	
	b) Quand l'opération est faite à froid	Altération des eaux	3	
	2° Lorsque la fabrication est faite avec emploi de liquides inflammables (voir n° 222, 223, 224).			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
235	Matières détonantes ou fulminantes (voir n° 321) [et voir réglementation sur les explosifs].			
236	Matières plastiques, plastomères ou élastomères, ou de produits intermédiaires pour l'obtention de telles substances (fabrication de) à l'exception du celluloïd :			
	1° Par polymérisation de gaz combustibles tels que l'éthylène	Danger d'incendie et d'explosion, odeur, altération des eaux	2	
	2° Avec l'emploi de liquides inflammables de la première ou de la deuxième catégorie (voir n° 222, 223, 224) ;			
	3° Avec l'emploi de solvants ou diluants non inflammables, odorants ou toxiques (voir n° 215) ;			
	4° Avec l'emploi de matières premières odorantes ou toxiques :			
	a) Avec captation efficace des vapeurs	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	3	
	b) Dans tous les autres cas	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux.	2	
	Matières plastiques autres que le celluloïd (préparation par emploi de nitrocellulose de) [voir n° 274].			
237	Matières plastiques ou résines synthétiques à l'exclusion du celluloïd (fabrication d'objets en) par moulage à chaud ou par procédé mécanique (sciage, meulage, etc...)	Bruit, poussières, odeur altération accidentelle des eaux	3	
	Matriçage des métaux (voir n° 247).			
	Mazout :			
	1° Dépôts (voir n° 219, 221) ;			
	2° Traitement (voir n° 198).			
238	Mèches de sûreté pour minaux (fabrication des) [voir réglementation des explosifs].			
	Mèches Soufrées (voir n° 345).			
239	Mégiseries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	Mélange de produits pulvérulents (voir n° 81).			
240	Ménageries	Odeur, bruit, danger des animaux, altération des eaux	1	2
	Mercaptans (ateliers de fabrication de) [voir n° 348].			
241	Mercurie (fabrication des sels de) par l'attaque du métal par les acides	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
	Mercurie (fabrication du sulfure de) [voir n° 362].			
242	Mercurie (fabrication du fulminate de) [voir réglementation des explosifs].			
243	Métaux (affinage des) au four à réverbère, à l'exception du platine, des métaux de la mine du platine (voir n° 311) et du plomb (voir n° 312)	Fumées, danger d'incendie.	3	
244	Métaux (décapage des) au sable ou par grenaille métallique	Bruit, poussières, altération accidentelle	3	
	Métaux (décapage des) aux acides (voir n° 253).			
245	Métaux (désclamage des) par le chlore.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
246	Métaux (dorure et argenture des) par le mercure	Emanations nuisibles, altération des eaux	2	
247	Métaux et alliages (burinage, cassage, découpage, cintrage, emboutissage, estampage, étirage, forgeage, laminage, matriçage, planage, rivetage et tréfilage des) :			
	1° Lorsque le travail se fait par choc mécanique	Bruit, trépidations	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
248	2° Lorsque le travail se fait par pression et sans choc mécanique, dans les agglomérations Métaux et alliages (décolletage, meulage, polissage et repoussage des) lorsque l'atelier est situé à moins de 10 mètres d'un immeuble habité par des tiers	Bruit accidentel	3	
249	Métaux et alliages (fabrication des) par électrolyse ignée, lorsque la puissance est supérieure à 25 kW.	Bruit trépidations, poussières	3	
250	Métaux et alliages (fonderies de) : 1° Lorsqu'on traite, même accidentellement, des déchets métallique, tels que tournures, limailles, etc... ou de vieux métaux et alliages soit imprégnés, soit recouverts de produits étrangers divers : huiles, peintures, isolants, etc... : a) Dans le cas du plomb et s'il n'y a pas récupération de poussières et fumées plombifères	Emanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux	2	
	b) Dans tous les autres cas	Fumées, odeur, émanations, danger d'incendie	1	3
	2° Dans tous les autres cas	d"	2	
251	Métaux et alliages (trempe ou recuit ou revenu des)	Fumées, danger d'incendie	3	
252	Métaux (traitement par les acides des)	Danger d'incendie, fumées, vapeurs, altération accidentelle des eaux	3	
253	Métaux (récupération des) par traitement quelconque de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques ou d'objets en métal	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
254	Métaux (traitement électrolytique des) pour le revêtement, la protection ou le polissage, etc... : 1° Avec l'emploi d'un bain susceptible de détoner, tel que le mélange d'anhydride acétique et l'acide perchlorique	Fumées, poussières, émanations nuisibles accidentelles	3	
	2° Dans tous les autres cas si le traitement est effectué à chaud	Danger d'explosion, émanations nuisibles, altération des eaux	1	1
255	Métaux (galvanisation, étamage, plombage des) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque : 1° Par immersion dans un bain de métal fondu	Bruit, émanations nuisibles, fumées, altération des eaux	3	
	2° Par pulvérisation de métal fondu	Fumées	2	
	Métaux (application d'émail sur les) [voir n° 158]. Métaux (dégraissage des) [voir n° 215, 222]. Méthyle (fabrication de l'acétate de) [voir n° 221]. Méthyle (fabrication du chlorure de) [voir n° 221]. Méthyle (fabrication du nitrate de) [voir n° 221].			
256	Méthylène (raffinage du)	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
	Méthylène (alcool) : 1° Dépôts (voir n° 36) ; 2° Emploi (voir n° 221, 222) ; 3° Fabrication (voir n° 34).			
257	Meulage des métaux (voir n° 248). Meules artificielles (fabrication des) : 1° En produits céramiques (voir n° 323) ; 2° A l'aide de produits susceptibles de dégager, au moment de la cuisson ultérieure, des vapeurs malodorantes	Odeur	2	
258	Minerais carbonatés (grillage des)	Poussières	3	
259	Minerais de métaux précieux (traitement des) [voir n° 311]. Minerais ou résidus métallurgiques (lavoirs à) en communication avec des cours d'eau	Altération des eaux	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
260	Minerais ou résidus métallurgiques (conca sage et broyage de) [voir n° 81]. Minerais sulfurés ou arsenicaux (grillage des) : 1° Quand il y a condensation du gaz et que les poussières sont treueillies	Fumées, poussières, émanations nuisibles accidentelles	2	
	2° Dans tous les autres cas	Fumées, poussières, émanations nuisibles	1	5
261	Minerais (traitement à chaud des) par l'acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques	Vapeur et fumées nocives accidentelles, altération des eaux	2	
262	Minéraux (corps) naturels ou artificiels tels que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc... (ateliers de taillage, sciage et polissage de) par moyens mécaniques	Bruit, trépidation, poussières, altération accidentelle des eaux	3	
263	Minimum (fabrication du)	Poussières nuisibles accidentelles	2	
	Minoteries (voir n° 190). Mollusques (voir n° 316).			
264	Moteurs à explosion (ateliers d'essais de) : 1° Si la puissance totale des moteurs simultanément à l'essai ne dépasse pas, même momentanément, 200 C.V.	Bruit, trépidation, danger d'incendie	2	
	2° Si cette puissance dépasse 200 C.V.	d°	1	3
265	Moteurs à combustion interne (ateliers d'essais de) : 1° Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux	Bruit, danger d'incendie ..	1	3
	2° Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux : a) La vitesse de rotation des moteurs ne dépassant pas 1.500 tours par minute et l'atelier étant à 50 mètres au moins de tous bâtiments occupés ou habités par des tiers	d°	3	
	b) Dans tous les autres cas	d°	2	
266	Moteurs à réaction (ateliers d'essais de) : 1° Lorsque la poussée dépasse 150 kilogrammes et lorsque la puissance est supérieure à 200 C.V.	Bruit, vibrations, danger d'incendie et d'explosion.	1	3
	2° Lorsque la poussée ne dépasse pas 150 kilogrammes ou lorsque la puissance n'est pas supérieure à 200 C.V. : ..	d°	2	
	Moulages, par fusion, d'objets en cire, paraffine, acide stéarique ou autres substances solides combustibles (voir n° 75). Moulins à céréales (voir n° 190). Moulins à broyer des produits minéraux ou organiques (voir n° 81).			
267	Munitions et engins (chantiers de destruction de) : 1° Renfermant des produits toxiques	Emanations nuisibles, altération des eaux	1	3
	2° Dans tous les autres cas	Bruit, danger d'explosion émanations nuisibles accidentelles	1	3
268	Naphtaline (dépôts de) supérieur à 1 tonne	Danger d'incendie, odeur ..	3	
	Nickel : 1° Grillage de minerais (voir n° 258, 260) ; 2° Traitement des mattes (voir n° 144) ; 3° Traitement des minerais (voir n° 143 bis). Nickelage électrolytique des métaux (voir n° 254). Nitrate de méthyle (fabrication du) [voir n° 222].			
269	Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (fabrication des)	Vapeurs nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
270	Nitrate d'ammonium (dépôts de) :			
	1° Lorsque le nitrate d'ammonium contient plus de 0,4 % de matières étrangères combustibles et que la quantité entreposée est :			
	a) Supérieure à 250 tonnes	Danger d'explosion et d'incendie	1	3
	b) Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes	d°	2	
	c) Supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 100 tonnes	d°	3	
	2° Lorsque le nitrate d'ammonium contient moins de 0,4 % de matières étrangères combustibles :			
	a) Si le nitrate d'ammonium est contenu dans des emballages et si la quantité entreposée est :			
	1. — Supérieure à 3.000 tonnes	d°	1	3
	2. — Supérieure à 1.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 3.000 tonnes	d°	2	
	3. — Supérieure à 500 tonnes, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes	d°	3	
	b) Si le nitrate d'ammonium est en vrac et si la quantité entreposée est :			
	1. — Supérieure à 1.000 tonnes	d°	1	3
	2. — Supérieure à 250 tonnes, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes	d°	2	
	3. — Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes	d°	3	
271	Nitrés (dépôts et dérivés) à caractère explosif autre que l'acide picrique (voir réglementation des explosifs).			
272	Nitrés (fabrication de produits organiques) [voir n° 325].			
	Nitrocelluloses (fabrication des) :			
	1° Nitrocelluloses utilisées comme explosifs (coton poudre) ou dans des explosifs (coton nitrique pour dynamite) [voir n° 321] ;			
	2° Nitrocelluloses non utilisées comme explosif (voir n° 98).			
273	Nitrocelluloses (dépôts de) :			
	1° Hors des usines de fabrication ou d'utilisation (voir réglementation des explosifs) ;			
	2° Dans les usines de fabrication ou d'utilisation :			
	a) Nitrocelluloses imprégnées à moins de 25 % d'eau ou d'alcool et nitrocelluloses non gélatinisées, quelle que soit la quantité emmagasinée	Danger d'incendie ou d'explosion	1	1
	b) Nitrocelluloses imprégnées de 25 % au moins d'eau ou d'alcool et nitrocelluloses gélatinisées :			
	1. — Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1.000 kilogrammes	d°	1	1
	2. — Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kilogrammes, mais inférieure à 1.000 kilogrammes	d°	2	
	3. — Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 2 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 50 kilogrammes	d°	3	
274	Nitrocelluloses non gélatinisées (séchage total ou partiel à froid ou par chauffage de) lorsqu'en fin d'opération la nitrocellulose renferme moins de 25% d'eau ou d'alcool et que la quantité traitée est supérieure à 1 kilogramme	Danger d'incendie	1	1
	NOTA. — Il est interdit de conserver même temporairement une quantité de nitrocellulose séchée supérieure à 200 kilogrammes.			
275	Nitrocelluloses (émiettage, égrugeage des) et toutes opérations portant sur des produits nitrocellulosiques susceptibles de produire des poussières :			
	1° Quand la quantité traitée atteint, même temporairement, dans l'atelier plus de 50 kilogrammes	Danger d'incendie et d'explosion	1	1
	2° Quand la quantité traitée est supérieure à 1 kilogramme, mais inférieure ou égale à 50 kilogrammes.	d°	2	

de réviser

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
278	Nitrocelluloses et produits analogues (emploi de) pour la préparation des vernis, peintures, matières plastiques autres que celluloid, etc..., quel que soit le dissolvant employé, la quantité de produit nitrocellulosique contenue, même temporairement, dans l'atelier étant :			
	1° Supérieure ou égale à 500 kilogrammes	Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux	1	1
	2° Supérieure à 10 kilogrammes, mais inférieure à 500 kilogrammes	d°	2	
279	Nitrocellulosiques (dépôts de solutions ou de pâtes) contenant plus de 25 % de nitrocellulose :			
	1° En récipients clos pouvant résister à une pression inférieure égale ou supérieure à 3 hpz, quelle que soit la quantité emmagasinée	Danger d'incendie	1	1
	2° En récipients clos, mais susceptibles de s'ouvrir sous une pression inférieure n'atteignant pas 3 hpz :			
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 2.000 kilogrammes	d°	1	1
	b) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kilogrammes mais inférieure à 2.000 kilogrammes	d°	2	
	c) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kilogrammes mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes	d°	3	
	NOTA. — Quand le liquide entrant dans la constitution des substances entreposées contient au moins 30 % d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les quantités fixées précédemment pour le classement du dépôt seront réduites au cinquième.			
280	Nitrocellulosiques (emploi de solutions ou de pâtes) contenant 25 % au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, ou pour tout autre usage :			
	1° Lorsque l'opération est faite à froid et sans récupération de solvant par distillation, la quantité de solution contenue, même temporairement, dans l'atelier étant :			
	a) Supérieure à 500 kilogrammes	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	1	1
	b) Supérieure à 10 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 500 kilogrammes	d°	2	
	c) Inférieure ou égale à 10 kilogrammes	d°	3	
	2° Lorsque l'opération est faite à chaud ou lorsqu'il y a récupération de solvant par distillation, la quantité de solution contenue, même temporairement, dans l'atelier étant :			
	a) Supérieure à 200 kilogrammes	d°	1	1
	b) Supérieure à 2 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes	d°	2	
	c) Inférieure ou égale à 200 kilogrammes	d°	3	
	NOTA. — Dans le cas où il serait fait emploi, dans une proportion quelconque, d'une solution nitrocellulosique dont le solvant contient au moins 30 % d'éther ou de tout autre liquide particulièrement inflammables, les quantités fixées ci-dessus seront réduites au dixième. Il en sera de même si un liquide particulièrement inflammable est employé comme diluant de la solution nitrocellulosique.			
	Ni'robenezine ou de ses homologues (fabrication de la) [voir n° 222].			
	Nitrosulfate de fer (voir n° 168 - 2°).			
	Noir d'acétylène (dépôts de) [voir n° 107].			
	Noir animal et du noir d'ivoire (fabrication du) [voir n° 289].			
281	Noir animal (revivification du)	Odeur	2	
282	Noir de fumée (fabrication du)	Fumée, odeur, altération accidentelle des eaux ..	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	Noir de fumée (dépôts de) [voir n° 107].			
	Noir minéral (fabrication du) par le broyage de résidus de la distillation des schistes bitumeux (voir n° 81).			
	Noir de naphthaline (dépôts de) [voir n° 107].			
	Noir de pétrole (dépôts de) [voir n° 107].			
283	Œufs (cassserie d')	Odeur, danger des mouches danger d'incendie	3	
284	Oignons (dessication à l'étuve des) dans les agglomérations.	Odeur	3	
285	Or ou de l'argent (affinage de)	Emanations nuisibles accidentelles	2	
286	Or ou de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (battage de).	Bruit	3	
287	Or ou de l'argent (extraction de l') par amalgamation ou cyanuration	Emanations nuisibles, altération des eaux	2	
	Or et de l'argent (traitement de l') par électrolyse (voir n° 146, 254).			
	Ordures (dépôts d') [voir n° 74].			
	Ordures ménagères (dépôts d') [voir n° 150].			
	Ordures ménagères (incinération d') [voir n° 288].			
288	Ordures ménagères (traitement des) :			
	1° A l'état vert s'il en est traité au maximum 150 tonnes par jour et si leur traitement est opéré sans triage et exécuté dans les 24 heures au plus de leur apport	Poussières, fumée, odeur danger des mouches, altération des eaux	2	
	2° Dans tous les autres cas	d°	1	3
289	Os (distillation ou incinération des) pour la fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des cendres d'os)	Odeur, altération accidentelle des eaux	1	5
290	Os (dépôts d') :			
	1° Dépôts d'os verts, d'os gras ou de cuisine :			
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 300 kilogrammes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	2
	b) Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 300 kilogrammes, mais supérieure à 50 kilogrammes ..	d°	2	
	2° Dépôts d'os secs :			
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1.000 kilogrammes	d°	2	
	b) Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 1.000 kilogrammes, mais supérieure à 300 kilogrammes	d°	3	
	NOTA. — Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés des os secs et des os verts, gras ou de cuisine, ce dépôt et classé comme s'il ne contenait que des os verts, gras ou de cuisine ce dépôt est classé comme s'il ne contenait que des os verts gras ou de cuisine et les quantités réunies dans ces dépôts sont comptées pour un dépôt égal d'os de cette catégorie.			
291	Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (torréfaction des) pour la fabrication d'engrais et autres usages	Odeur, danger des mouches danger d'incendie, altération des eaux	1	5
	Os (fabrication des superphosphates d') [voir n° 350].			
	Osmium (extraction ou affinage de l') [voir n° 311].			
292	Ouate (ateliers spéciaux pour la fabrication de l') par traitement mécanique du coton, du capok et des autres fibres végétales	Poussières, danger d'incendie	3	
293	Ouate hydrophile (fabrication de l') par traitement chimique du coton, du capok et autres fibres végétales	Altération des eaux	3	
	Oxydation anodique des métaux (voir n° 254).			
	Ozokérite (fusion, application) sur un matériau quelconque (voir n° 64).			
	Pailles et autres fibres végétales (blanchiment des) [voir n° 71].			
	Palladium (extraction ou affinage du) [voir n° 311].			
	Papeterie (voir n° 295).			
	Papeteries (incinération des lessives alcalines des) [voir n° 211].			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
294	Papiers usagés (dépôts de) quelle que soit la quantité emmagasinée	Odeur, danger d'incendie.	2	
295	Papier et carton (fabrication du)	Altération des eaux	3	
	Papier goudronné (fabrication du) [voir n° 64].			
	Paraffine (fusion, application sur un matériau quelconque) [voir n° 64].			
	Paraffine (moulage par fusion, d'objet en) [voir n° 75].			
296	Parcheminerie	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	
297	Parfums artificiels (fabrication des) à l'exclusion des ateliers où l'on opère de simples mélanges :			
	1° Lorsque la fabrication est faite avec l'emploi de liquides inflammables (voir n° 222, 223, 224) ;			
	2° Lorsque la fabrication est faite sans emploi de liquides inflammables	Odeur, altération des eaux.	3	
	Parfums (extraction des) :			
	1° Par des solvants inflammables (voir n° 222, 223, 225) ;			
	2° Par des solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques (voir n° 215).			
	Pâte à papier (blanchiment de la) [voir n° 71].			
298	Pâte à papier (préparation de la) :			
	1° Au moyen de matières neuves (bois, pailles, etc...) :			
	a) Par traitement chimique de désincrustation	Emanations nuisibles accidentelles, odeur, altération de eaux	2	
	b) Par traitement mécanique	Bruit, altération des eaux,	3	
	2° Au moyen de matières usagées (drilles, chiffons, etc...) par lessivage alcalin	Altération de eaux	3	
	3° Au moyen de vieux papiers par trituration mécanique :			
	a) Si les vieux papiers sont employés tels qu'ils sont recueillis	Poussière, odeur, altération des eaux	2	
	b) Si les vieux papiers sont triés avant l'emploi	Altération des eaux	3	
299	Peaux (apprêtage des)	Odeur, danger des mouches, poussière, altération des eaux	2	
300	Peaux (lustrage des)	Odeur, poussières	3	
	Peaux (dégraissage des) [voir n° 215, 222].			
	Peaux (imprégnation des) à l'aide de corps gras (voir n° 141).			
301	Peau (pelanage des)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
302	Peaux et des poils (secrétage des)	Odeur, danger des mouches, émanations nocives, altération des eaux	2	
303	Peaux fraîches (séchage des)	Odeur danger des mouches, altération accidentelle des eaux	2	
304	Peaux fraîches ou cuirs verts (dépôts de)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
305	Peaux salées non séchées (dépôts de)	Odeur, danger des mouches, altération accidentelle des eaux	3	
306	Peaux sèches (dépôts de) conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes	Odeur	3	
	Peaux (teinturerie de) [voir n° 356].			
	Peintures à base de solvants inflammables, odorants ou toxiques :			
	1° Fabrication (voir n° 215, 222, 224) ;			
	2° Application sur supports quelconques (voir n° 364, 365).			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	Peintures au pistolet (voir n° 364).			
	Peintures (préparation par emploi de nitrocellulose et produits nitrés analogues) [voir n° 278].			
	Peintures (cuisson ou séchage des) [voir n° 365].			
	Perchlorure de fer (fabrication du) [voir n° 128].			
	Pétroles (voir n° 201, 218, 221, 222, 223).			
307	Phénol (fabrication du) par extraction des goudrons ou par synthèse	Odeur, altération des eaux.	2	
308	Phosphate de chaux (enrichissement du) :			
	1° Par insufflation d'air	Poussières	2	
	2° Par lavage	Altération des eaux	3	
309	Phosphore (fabrication du)	Danger d'incendie	1	1
310	Phosphore (dépôts de) :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kilogrammes	d°	2	
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kilogrammes	d°	3	
	Photogravures (ateliers de) [voir n° 194].			
	Plaques d'accumulateurs (fabrication des) [voir n° 2].			
	Plastomères (voir n° 236, 278).			
311	Platine et des métaux de la mine du Platine, irridium, osmium, palladium, rhodium, ruthénium (axtraction ou affinage du)	Vapeurs, émanations nuisibles accidentelles	2	
	Plâtre (cuisson et broyage du) [voir n° 114].			
	Plâtre (dépôts de) dans les agglomérations (voir n° 112).			
312	Plomb (affinage ou coupellation du)	Fumée	2	
313	Plomb (désargentation du) par zingage	Fumée	2	
314	Plomb (fonderie de chlorure de)	Emanations nuisibles accidentelles	3	
	Plomb (traitement par voie sèche des minerais de) [en vue de l'extraction du métal] (voir n° 260).			
	Plomb (fonderies de) [voir n° 260].			
	Plomb (récupération de) [voir n° 252].			
	Plombage des métaux (voir n° 255).			
	Plumes de literie (battage, cardage, épuration et autres opérations analogues comportant l'emploi d'appareils mécaniques des) [voir n° 67].			
	Poils (secrétage des) [voir n° 302].			
	Pointes (fabrication de) par choc mécanique (voir n° 133).			
315	Poissons (fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de)	Odeur, pollution du sous-sol et des eaux	1	5
316	Poissons frais, crustacés et mollusques (préparation des) pour la fabrication des conserves, dans les agglomérations :			
	1° Quand le procédé comporte la cuisson à l'huile	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	2° Dans tous les autres cas	d°	3	
317	Poissons salés, saurés ou séchés (atelier de préparation des).	d°	3	
318	Poissons salés, saurés ou séchés (dépôts de) quand les quantités entreposées sont supérieures ou égales à 500 kilogrammes	Odeur, danger des mouches.	3	
	Poissons (extraits ou concentrés de) [voir n° 324].			
	Poissons (friteries de) [voir n° 175].			
	Polissage des métaux :			
	a) Electrolytique (voir n° 254) ;			
	b) Mécanique (voir n° 248).			
	Porcelaine (fabrication de la) [voir n° 323].			
319	Porcs (élevage et engraissement des) en stabulation ou en plein air :			
	1° Dans les agglomérations de 5.000 habitants et au-dessus, la porcherie comprenant plus de 2 animaux.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	2° Ailleurs que dans les agglomérations de 5.000 habitants et au-dessus et lorsque la porcherie n'est pas l'accessoire d'une exploitation agricole :			
	a) Au-dessus de 10 animaux	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3
	b) De 6 à 10 animaux	d°	2	
	Potasse caustique (dépôts de lessive de) [voir n° 343].			
	Potassium (fabrication de l'arséniat de) [voir n° 62].			
	Potassium (fabrication du chromate de) par électrolyse (voir n° 120).			
	Potassium (fabrication du Chromate de) [voir n° 130].			
	Poterics de terre (fabrication des) [voir n° 323].			
320	Poudres et explosifs de mines (encartouchage de) [voir également réglementation des explosifs]	Danger d'explosion et d'incendie, altération accidentelle des eaux	1	3
321	Poudres, explosifs et matières détonnantes ou fulminantes (fabrication de) [voir également réglementation des explosifs]	d°	1	3
322	Poudres de chasse (dépôts de) [voir réglementation des explosifs].			
	Poudres métalliques (fabrication des) [voir n° 44, 8].			
	Poudrettes :			
	1° Fabrication (voir n° 161) ;			
	2° Dépôts (voir n° 162).			
	Produits alimentaires (préparation de) [voir n° 212].			
	Produits minéraux ou organiques (broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de) [voir n° 81].			
323	Produits céramiques (fabrication de), briques, carreaux, faïences, grès lavé, pipes, poteries, porcelaines, produits réfractaires, terres cuites, terres émaillées, tuiles, tuyaux, etc... :			
	1° Avec fours fumivores, dans les agglomérations	Fumées accidentelles, altération des eaux	3	
	2° Avec fours non fumivores ou tout autre installation non fumivore :			
	a) Dans les agglomérations	Fumée, altération des eaux.	2	
	b) En dehors des agglomérations	d°	3	
	Produits chimiques (fabrication de) au moyen d'anhydride sulfureux (voir n° 54).			
324	Produits opothérapiques d'extraits d'organes d'animaux, d'extraits ou concentrés de viandes, poissons et autres matières animales (préparation de) :			
	1° Quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dissection dans le vide	Odeurs accidentelles, altération des eaux	3	
	2° Dans tous les autres cas	Odeurs, altération des eaux.	2	
325	Produits organiques nitrés (fabrication des) :			
	1° Nitration de carbures aromatiques de la première catégorie (benzène, toluène, xylenes) [voir n° 222, 225] ;			
	2° Nitration de carbures aromatiques de la deuxième catégorie (voir n° 224) ;			
	3° Fabrication de dérivés polynitrés susceptibles d'être utilisés comme explosifs (acide picrique, tolite, etc...) [voir n° 321] ;			
	4° Nitration de produits aromatiques ayant un point d'inflammabilité supérieur à 100° et sans emploi de solvants inflammables	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	3	
	Produits pharmaceutiques (préparation de) [voir n° 212].			
	Propane (dépôts de) [voir n° 182, 183].			
	Propylène (dépôts de) [voir n° 182, 183].			
	Protochlorure d'étain ou sel d'étain (fabrication du) [voir n° 128].			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	Pulvérisation de produits minéraux ou organiques (voir n° 81).			
	Pyrolyseux (fabrication de l'acide) [voir n° 91].			
	Raffineries de sucre (voir n° 346).			
	Récupération de métaux (voir n° 252).			
	Réfractaire, argileux, de silice et autres (fabrication de produits) [voir n° 323].			
326	Réfrigération (établissements faisant usage d'appareils de produisant plus de 3.000 frigories-heure :			
	1° Par l'ammoniacale ou l'anhydride sulfureux	Odeur, émanations nuisibles	3	
	2° Par des liquides volatils et combustibles ou toxiques tels que le chlorure de méthyle, etc... ..	Danger d'incendie et d'explosion, émanations nuisibles accidentelles	3	
	Repoussage des métaux (voir n° 248).			
	Résidus de cuisine (voir n° 140).			
	Résidus industriels (traitement de) [voir n° 14, 370].			
	Résidus métallurgiques (voir n° 81, 259).			
	Résines naturelles ou artificielles (voir n° 63, 64, 198, 236, 237).			
	Revêtement métallique d'un matériau quelconque (voir n° 255).			
	Rhodium (extraction ou affinage du) [voir n° 311].			
	Rivetage des métaux (voir n° 247).			
327	Rogues (dépôts de)	Odeur, altération accidentelle des eaux	3	
328	Rongé (fabrication d'objets au moyen de l'acide nitrite par le procédé dit du)	Emanations nuisibles accidentelles	3	
329	Rouge d'Angleterre ou colcothar (fabrication du) par calcination du sulfate ferreux	Emanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux	2	
330	Rouissage des plantes textiles :			
	1° Par action bactérienne	Emanations nuisibles, altération des eaux	1	5
	2° Par l'action des acides, des alcalis, de l'eau chaude, de la vapeur ou des hydrocarbures lourds	Altération des eaux	2	
	Ruthenium (extraction ou affinage du) [voir n° 311].			
331	Sacs en papier (fabrication mécanique des)	Bruit, trépidation	2	
	Sacs (battage des) [voir n° 68].			
	Saindoux (fonderies de) [voir n° 191].			
331 bis	Salaisons et préparation des viandes et abats	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	3	
332	Salaisons (dépôts de) dans les agglomérations et quand les quantités entreposées sont supérieures à 500 kilogrammes.	Odeur, altération accidentelle des eaux	3	
333	Sang (dessiccation du) :			
	1° Lorsque l'opération est pratiquée sur du sang frais, défibriné, par pulvérisation dans une enceinte chauffée et à l'air chaud ou par tout autre dispositif ne présentant aucun point à une température supérieure à 200° centigrades	Odeurs accidentelles altération des eaux	3	
	2° Dans tous les autres cas	Odeur, danger des mouches, danger d'explosion	1	5
334	Sang (préparation de la fibrine, de l'albumine, etc..., extraites du)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	Sang desséché (dépôts de) [voir n° 162].			
335	Sang non desséché (dépôts de) supérieur à 100 litres	d°	1	2
	Sauçisson (fabrication du) [voir n° 332].			
336	Savonneries :			
	1° Quand il y a emploi d'huiles de poissons brutes ou autres matières premières malodorantes	Odeur, buées, altération des eaux	2	
	2° Dans tous les autres cas	d°	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
337	Schiste (fabrication des huiles de) [voir n° 201]. Scieries mécaniques (voir n° 73). Scies (taillage des) [voir n° 213]. Sels (bains de) [voir n° 109]. Serrureries et charpentes en fer (ateliers de) dans les agglomérations :			
	1° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers	Bruit	2	
	2° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers	d°	3	
338	Silicium (fabrication du) au four électrique (voir n° 170). Silico-aluminium ou silico calcium (fabrication du) au four électrique lorsque la puissance du four est supérieure à 100 kW.	Fumée, poussières, danger d'incendie	2	
339	Singes (magasins de vente de) [voir n° 56]. Sirop de glucose (fabrication du) [voir n° 185]. Sodium (fabrication du) par électrolyse ignée (voir n° 249). Sodium métallique (dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kilogrammes	Danger d'explosion et d'incendie	3	
340	Sodium (fabrication du carbonate de)	Altération des eaux	2	
341	Sodium (fabrication des chromates de) [voir n° 130]. Sodium (fabrication du chlorate de) [voir n° 120]. Sodium (fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
342	Sodium (fabrication des sulfures de) [voir n° 349]. Soies de porc et vins d'origine animale et divers (préparation de) : 1° Par fermentation	Odeur, poussières, altération des eaux, pollution des mouches	1	1
	2° Sans fermentation	d°	3	
	Solutions celluloseuses (voir n° 101, 279, 280). Solvants halogénés : 1° Emploi (voir n° 85, 138, 195, 364, 365) ; 2° Fabrication (voir n° 216).			
343	Soude ou potasse caustique (dépôts de lessives de) le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium : 1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Action corrosive, altération des eaux	2	
	2° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	d°	3	
344	Soudure autogène (ateliers où l'on procède à la) : 1° Par l'acétylène (voir n° 6, 7) ; 2° Par l'emploi de l'hydrogène (voir n° 181). Soufre (fabrication des chlorures de)	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	1	3
345	Soufre (fusion et distillation du)	Emanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
346	Soufre (pulvérisation et blutage du) [voir n° 81, 1°]. Sucre (concassage et pulvérisation du) [voir n° 81]. Sucre (raffineries de)	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
347	Sucreries	Odeur, altération des eaux.	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	<p>Suies (dépôts de) [voir n° 74].</p> <p>Suif brun (fabrication du) [voir n° 138, 139, 140].</p> <p>Suif d'os (fabrication du) [voir n° 138].</p> <p>Suif en branches :</p> <p>1° Fonderies de (voir n° 191) ;</p> <p>2° Refonte des (voir n° 192).</p> <p>Sulfate d'aluminium (voir n° 46).</p> <p>Sulfate de cuivre (fabrication du) [voir n° 143].</p> <p>Sulfates de fer (fabrication des) [voir n° 168].</p> <p>Sulfate ferreux (fabrication du) [voir n° 168].</p> <p>Sulfate ferrique (fabrication du) [voir n° 168].</p> <p>Sulfate de zinc (fabrication du) [voir n° 373].</p> <p>Sulfure d'antimoine (fabrication du) [voir n° 58].</p> <p>Sulfures d'arsenic (fabrication des) [voir n° 61].</p> <p>Sulfure de carbone :</p> <p>1° Fabrication du (voir n° 89) ;</p> <p>2° Dépôts de (voir n° 220) ;</p> <p>3° Ateliers où l'on emploie le (voir n° 225).</p> <p>Sulfure de mercure (voir n° 362).</p> <p>Sulfure de sodium (fabrication des) [voir n° 349].</p>			
348	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques), mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., susceptibles de donner lieu, au cours de la réaction, à des émanations sulfurées odorantes (à l'exception de la fabrication du sulfure de carbone et de la viscose, classés respectivement sous les rubriques 89 et 220)	Emanations odorantes, et nuisibles, altération des eaux, danger d'incendie et d'explosion	1 2	5
349	Sulfure mono et disodique (fabrication des)	Odeur, altération des eaux	2	
	Sulfureux (anhydride) [voir n° 53, 54].			
	Sulfurique (acide) [voir n° 29, 30, 31].			
350	Superphosphates minéraux et superphosphates d'os et en général des engrais obtenus par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os (fabrication des)	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, des eaux	1	5
351	Tabacs (dépôts de résidus de) sortant des ateliers de lavage des manufactures, sauf dans les établissements de l'Etat :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 25.000 kilogrammes	Odeur	2	
	2° Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 25.000 kilogrammes	Odeur	3	
	Tamissage de produits pulvérulents (voir n° 81).			
352	Tannants (fabrication d'extraits)	Odeur, altération des eaux.	2	
353	Tanneries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux		
	Tapis (battage des) [voir n° 68].			
354	Teillage de plantes textiles	Bruit, poussières, danger d'incendie, altération des eaux	2	
355	Teintureries	Buées, altération des eaux.	3	
356	Teintureries de peaux	Odeur, altération des eaux.	3	
	Terres cuites, terres émaillées (fabrication de) [voir n° 323].			
	Terres rares (traitement des minerais de) par l'acide sulfurique à chaud, en vue de l'extraction des métaux (voir n° 261).			
	Tetrachloréthane (atelier où l'on emploie le) [voir n° 215].			
	Tetrachlorure de carbone (voir n° 215).			
	Thiols, thioacides, thioesters (atelier de fabrication de) [voir n° 348].			
	Thorium (extraction du) par traitement des minerais à l'aide de l'acide sulfurique [voir n° 261].			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	RAYON	CLASSE d'affichage Km.
357	<p>Tissus (atelier de fabrication de) de tricotage et de transformation de filés, dans les agglomérations :</p> <p>1° A l'aide de métiers mécaniques rectilignes à navette battante :</p> <p>a) Lorsque l'atelier est dans un immeuble habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble et lorsqu'il contient deux métiers au moins</p> <p>b) Lorsque l'atelier est isolé et contient plus de dix métiers</p> <p>2° A l'aide de métiers mécaniques à navette rotative ou sans navette lorsque l'atelier contient au moins cinq métiers</p> <p>Tissus (voir n° 71, 118, 119, 215, 222). Toiles (blanchiment des) [voir n° 71]. Toiles cirées (fabrication des) :</p> <p>1° Avec cuisson d'huiles (voir n° 198) ; 2° Sans cuisson d'huiles (voir n° 363). Toiles grasses (pour emballage) [voir n° 64]. Toiles peintes (fabrication des) [voir n° 204]. Tôleries (voir n° 108). Torches résineuses (fabrication de) [voir n° 40].</p>	<p>Bruit, trépidations</p> <p>d°</p> <p>d°</p>	<p>2</p> <p>3</p> <p>3</p>	
358	<p>Tourbes (distillation des)</p> <p>Torréfaction :</p> <p>1° Du cacao (voir n° 83) ; 2° Du café et autres graines végétales (voir n° 84) ; 3° Des cuirs, os, cornes, sabots et autres déchets animaux (voir n° 291). Tourtaux de graines (traitements des) par les hydrocarbures (voir n° 222). Tréfilage des métaux (voir n° 247). Trichloréthylène (ateliers où l'on emploie) [voir n° 215]. Tricotage (ateliers de) [voir n° 357].</p>	<p>Fumées, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux</p>	<p>1</p>	<p>5</p>
359	<p>Triperies :</p> <p>1° Annexe des abattoirs</p> <p>2° Dans les autres cas</p> <p>Trituration de produits minéraux ou organiques (voir n° 81). Tuerie de volailles (voir n° 1). Tuileries (voir n° 323). Tuiles mécaniques (trempage au goudron des) [voir n° 64]. Tuyaux bitumés (fabrication des) [voir n° 64]. Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (fabrication des) [voir n° 323].</p>	<p>Odeur, danger des mouches, altération des eaux</p> <p>d°</p>	<p>2</p> <p>3</p>	
360	<p>Vacheries de plus de trois animaux, à l'exclusion des veaux de moins de trois mois, dans les agglomérations</p>	<p>Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux</p>	<p>2</p>	
361	<p>Verdet (fabrication du) au moyen de cuivre métallique ..</p>	<p>Odeur, altération des eaux</p>	<p>2</p>	
362	<p>Vermillon de mercure (fabrication du) avec emploi de sulfures ou sulfhydrates alcalins</p>	<p>Emanations nuisibles accidentelles, pollution des eaux</p>	<p>2</p>	
363	<p>Vernis gras, huiles siccatives (application des) avec séchage à chaud, sur support quelconque (bois, cuir, carton, tissu, feutre, métaux, etc...) :</p> <p>1° Le séchage ou la cuisson ayant lieu à feu nu ou par des procédés présentant des risques équivalents ..</p> <p>2° Le séchage ayant lieu par la vapeur, par l'air chaud, sans foyer ou flamme apparente dans l'atelier ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes</p>	<p>Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p>	<p>2</p> <p>2</p>	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
364	<p>Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras :</p> <p>A. — Les vernis étant à base de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques</p> <p>1° L'application étant faite par pulvérisation</p> <p>2° L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres</p> <p>B. — Des vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie :</p> <p>1° L'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres ..</p> <p>2° L'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement restant inférieure ou égale à 25 litres</p> <p>3° L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 litres</p> <p>b) Supérieure à 20 litres mais égale ou inférieure à 200 litres</p> <p>Les quantités de cet alinéa 3 sont multipliées par 3 pour des vernis à base exclusive de liquides de point d'éclair compris entre 21° C. et 55° C. et par 10 pour des vernis à base exclusive d'alcool.</p> <p>C. — Les vernis étant à base de liquides particulièrement inflammables (voir n° 225).</p>	<p>Odeur, altération accidentelle des eaux</p> <p>d"</p> <p>Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>d"</p> <p>d°</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p>	
365	<p>Vernis, peintures, encres d'impression à l'exclusion des vernis gras (cuisson ou séchage des) appliqués sur supports quelconques :</p> <p>1° Les vernis ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie ou les peintures renfermant des goudrons :</p> <p>a) Le séchage ayant lieu à froid ou à une température inférieure à 80° C., par chauffage à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes, ne réalisant pas en particulier des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110° C., sans foyer dans l'atelier</p> <p>b) Dans tous les autres cas</p> <p>2° Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de la deuxième catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques, à l'exclusion, de peinture renfermant des goudrons</p>	<p>Odeur, altération accidentelle des eaux</p> <p>Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>Odeur, altération accidentelle des eaux</p>	<p>3</p> <p>2</p> <p>3</p>	
366	<p>Vernis (dépôts de) :</p> <p>1° Les dépôts de vernis à base exclusive d'alcools seront classés comme dépôts d'alcools (voir n° 36) ;</p> <p>2° Les dépôts de vernis à base de liquides ou à base de mélanges de tels liquides et d'alcools, les dépôts de vernis gras seront classés comme dépôts de liquides inflammables de la catégorie déterminée d'après leur point d'éclair, suivant les définitions de la rubrique 217 et les classements des rubriques 218, 219, 220, 221 ;</p> <p>3° Les dépôts de vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques ne sont pas classables.</p>			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	Vernis (fabrication des) : A. — Vernis gras (voir n° 198) ; B. — Vernis à base de liquides particulièrement inflammables (voir n° 225) ; C. — Vernis à base de liquides inflammables de première catégorie (voir n° 222 A et C) ; D. — Vernis à base d'alcools (voir n° 222) ; E. — Vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques (voir n° 215) ; F. — Vernis à base de nitrocellulose (voir n° 274, 280). NOTA. — S'il est fait en même temps usage pour ces vernis à la nitrocellulose de liquides particulièrement inflammables, le plus sévère des classements B et F sera retenu. Vernis celluloseux (application à froid des) [voir n° 364]. Vernissage au four des métaux (voir n° 364, 365).			
367	Verre ordinaire, verre borosilicaté, verre de silice, etc... (travail du) par ramollissement, moulage, soufflage, etc... : 2° Lorsqu'on utilise un compresseur de gaz ou des machines : a) L'établissement étant situé dans un immeuble occupé par des tiers ou mitoyen d'un tel immeuble ... b) L'établissement étant isolé, mais situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers ... c) Lorsque l'on n'emploie ni compresseur de gaz ni machine, l'établissement étant situé dans un bâtiment occupé par des tiers, le nombre des chaudières étant ou moins égal à 4	Bruit, trépidation, émanations nuisibles, danger d'explosion et d'incendie. Bruit, émanations nuisibles, danger d'incendie Bruit, émanations nuisibles, danger d'explosion et d'incendie	2 3 3	
368	Verreries, cristalleries, glaceries : 1° Avec fours non fumivores 2° Avec fours fumivores	Fumées, danger d'incendie, altération des eaux Danger d'incendie, altération des eaux	2 3	
369	Vessies nettoyées (atelier pour le gonflement et le séchage des) Viandes (atelier à enfumer les) [voir n° 210]. Viandes et abat (salaison et préparation des) (voir n° 331 bis). Viandes (extraits et concentrés de) [voir n° 324].	Odeur, danger des mouches. Odeur, altération des eaux.	2 1	5
370	Masses ou résidus analogues d'origine végétale (traitement des) par fermentation pour la production d'ammoniac ou de sels ammoniacaux, d'ammoniacs composés, d'acides organiques ou cyanures, etc... (voir également le n° 14).	Odeur, altération des eaux.	1	5
371	Vis (fabrication des) par choc mécanique (voir n° 133). Viscose (ateliers d'utilisation de la) Viscose (fabrication de la) [voir n° 225]. Voiries (voir n° 74).	Odeur, altération des eaux.	1	3
372	Volailles (engraissement et élevage des) dans les agglomérations Volailles (tueries de) [voir n° 1].	Bruit, odeur, altération des eaux	2	
373	Zinc (fabrication du sulfate ou chlorure de) par l'attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondants	Danger d'explosion, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
374	Zinc fabrication de l'oxyde de) dit blanc de zinc Zinc (grillage des minerais de) [voir n° 258, 260].	Fumées	2	
375	Zinc (réduction des minerais de)	Danger d'incendie, fumées métalliques.	2	

TABLEAU INDICATIF

(et non limitatif)
de quelques liquides inflammables avec leur point d'éclair.

I. — LIQUIDES PARTICULIÈREMENT INFLAMMABLES :

Oxyde d'éthyle (ou éther sulfurique) ;
Sulfure de carbone.

II. — LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1^{re} CATÉGORIE :

1° Dont le point d'éclair est inférieur à 21° C. :

Essences pour moteur ;
Acétone ;
Benzène ;
Acétate de méthyle, acétate d'éthyle, acétate de vinyle ;
Chlorure d'éthylène (ou dichloréthane) ;
Formiate de méthyle ;
Toluène ;
Oxyde d'éthylène ;
Métalerylate de méthyle.

2° Dont le point d'éclair est compris entre 21° C. et 55 C. :

Pétrole lampant ou kérosène ;
Essence de térébenthine ;
White spirit ;
Acétate d'amyle, acétate de butyle, alcools butyliques
et amyliques, diacétone, alcool ;
Xylène et xylols ;
Cyclohexanone et méthylcyclohexanone.

III. — LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 2^e CATÉGORIE :

Point d'éclair compris entre 55° C. et 100° C. :

Acétate de cyclohexyle ;
Alcool benzylique ;
Gas-oil, diesel-oil ;
Mazout ou fuel domestique, fuel léger, fuel lourd n° 1.

IV. — LIQUIDES NON CLASSABLES :

Fuel lourd si le point d'éclair est supérieur à 100° C. ;
Huiles de graissage.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. - Nomination. - Intrégarion.

— Par arrêté n° 5028 du 22 novembre 1962, les infirmiers et infirmières brevetés stagiaires dont les noms suivent, ayant suivi avec succès un stage de 4 mois à l'hôpital A. Sicé de Poine-Noire et à l'hôpital général de Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de la catégorie D I du service de la santé publique de la République du Congo :

MM. Koumba (Daniel) ;
Taty (Basile) ;
Mme Kailly née Tsiété (Firmine) ;
MM. Mayé (Jean) ;
Mambéké (François) ;
Loutangou (Alphonse) ;
Gangala (David) ;
Bamona (Jacques) ;
Kodia (Jean-Baptiste) ;
Diatoulou (André) ;
Kongo Duouda (Albert) ;
Okemba (Alphonse) ;
Ghoma (Rodolphe) ;
Olonguidzéla (Basile) ;
N'Zingoula (Bernard) ;
Zabakani (Joseph) ;
Etoka (François) ;
Babakissa (Albert) ;
Mabiala (Benjamin) ;
Kouébé (Léon) ;
Sambaoka (Jean) ;
Magsamba (Christophe) ;

Ona-Gouby (Mathieu) ;
Kiazaba (Auguste) ;
Démby (Camille) ;
N'Gayi (Gilbert) ;
N'Gouoni (Philippe) ;
Moukogh (Raphaël) ;

Mme Kololo (Christine) ;
MM. Bakissy (Jean-Baptiste) ;
Goma-Maganda (Edmond) ;
Mme Mahoungou Bananga (Micheline) ;
MM. Dziengué (Gaston) ;

Malonga (Alexandre) ;
Kengué (Blaise) ;
Taty (Louis) ;
Tseké (Thomas) ;
N'Siété (Etienne) ;
Mamony (André) ;
Monékéné (Albert) ;
Massengo Kongo (Jean) ;
Batsimba (Gabriel) ;
Tamboudi (Samuel) ;
M'Banza (Charles) ;
Kimpamboudi (Joseph) ;
Kassa (Mathieu) ;
Inoussa-Moussibaou ;
Sita (Albert) ;
Kinkouma (Lazare) ;
Tinou (Pierre) ;
Angi (Pierre) ;
Tchimbakala (Basile) ;
Bouithy (Adrien) ;
Morapenda (Mathieu) ;
Malanda (Antoine) ;
Okouélé-Colompan (Christophe) ;
Bakangana (Antoine) ;
Massamba (Aubin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 avril 1962.